

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A  
LA PREMIERE DECLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE SAINT-THIBERY  
(Du 22 juillet 2024 au 22 août 2024)**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# SOMMAIRE

## **I. GENERALITES** **page 5**

- I.1. Le contexte et l'objet de l'enquête
  - Le contexte
  - La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Thibéry
- I.2. Le cadre juridique de l'enquête
- I.3. Caractéristiques du projet
- I.4. Composition du dossier

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE** **page 12**

- II.1. Désignation du commissaire enquêteur
- II.2. Modalités de l'enquête
- II.3. Concertation préalable
- II.4. Information du public
- II.5. Incidents en cours d'enquête
- II.6. Climat de l'enquête
- II.7. Clôture de l'enquête

## **III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS** **page 15**

- III.1. Contexte global
- III.2. Présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- III.3. Analyse des incidences de la révision sur le document d'urbanisme actuel
- III.4. Analyse des incidences sur le rapport de présentation
- III.5. Analyse des incidences sur le zonage du PLU
- III.6. Analyse des incidences sur la liste des emplacements réservés
- III.7. Analyse des incidences de la modification sur l'état initial du site et de l'environnement

## **IV. LES ELEMENTS DE L'ENQUETE** **page 24**

- IV.1. Avis des personnes publiques associées
- IV.2. Observations du public
- IV.3. Notification du procès verbal des observations
- IV.4. Mémoire en réponse
- IV.5. Analyse du mémoire en réponse

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** **page 52**

## ANNEXES DU RAPPORT

1. Arrêté du Maire du **28 juin 2024** fixant les modalités de l'enquête
2. Décision N° **E24000053/34** en date du 11 juin 2024 du TA de Montpellier désignant le commissaire enquêteur
3. Publicité et Affichage
  - 1 Publication dans deux journaux régionaux
  - 2 Affichage (certificats)
4. Procès verbal de synthèse des observations du public et réponses de Monsieur le Maire de Saint-Thibéry.
5. Consultation des PPA :
  - 1 liste des PPA consultés
6. Procès verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA
7. Avis MRAe

**ABREVIATIONS PARFOIS UTILISEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A  
ENQUETE OU DANS LE MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE  
D'OUVRAGE OU DANS LE PRESENT RAPPORT :**

**CE** : Commissaire Enquêteur

**MO** : Maitre d'Ouvrage

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté

**SD** : Schéma Directeur

**STEP** : Station d'Épuration

**EH** : Equivalent Habitant

**ANC** : Assainissement Non Collectif

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**DREAL** : Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**T.A** : Tribunal Administratif

**AE** : Autorité Environnementale

**EI** : Etude d'Impact

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**OAP** : Orientation d'Aménagement Programmé

**ZNIEFF** : Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation

**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**DCE** : Directive Européenne Cadre sur l'Eau

**MRAe** : Missions Régionales d'Autorité environnementale

# I. GENERALITES

## I.1. Le contexte et l'objet de l'enquête

### - Le contexte :

Saint-Thibéry, est une commune située dans le sud du département de l'Hérault, en région Occitanie. Elle appartient à l'unité urbaine de Bessan.

La commune de Saint-Thibéry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2007. Celui-ci a depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- ◆ Modification n°1 approuvée le 04 février 2009 ;
- ◆ Révision simplifiée n°1 ;
- ◆ Révision simplifiée n°2 approuvée le 06 octobre 2010 ;
- ◆ Modification n°2 approuvée le 10 décembre 2010 ;
- ◆ Révision simplifiée n°3 approuvée le 20 avril 2011 ;
- ◆ Révision simplifiée n°4 approuvée le 28 mars 2012 ;
- ◆ Modification n°3 approuvée le 22 mai 2013 ;
- ◆ Modification simplifiée n°1, 2 et 3 ;
- ◆ Modification simplifiée n°4 approuvée le 19 novembre 2014 ;
- ◆ Modification simplifiée n°5 approuvée le 15 décembre 2015 ;
- ◆ Modification simplifiée n°6 ;
- ◆ Modification simplifiée n°7 approuvée le 25 janvier 2017 ;
- ◆ Modification simplifiée n°8 approuvée le 27 juin 2018 ;
- ◆ Modification n°4 approuvée le 15 décembre 2021.

A noter qu'une procédure de révision générale du PLU prescrite par une délibération du 14 novembre 2018 est en cours d'élaboration.

Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par l'Hérault, la Thongue, le ruisseau de Laval et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (le « cours inférieur de l'Hérault ») et quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Saint-Thibéry est une commune rurale qui compte 2 963 habitants en 2021, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1962. Elle est dans l'unité urbaine de Bessan.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des directives habitats et oiseaux, constitué de zones spéciales de conservation (ZSC) et de zones de protection spéciale (ZPS) Note 1. Un site Natura 2000 a été défini sur la commune au titre de la directive habitats : le « cours inférieur de l'Hérault », d'une superficie de 162 ha, qui accueille une espèce de poisson migrateur vulnérable, en forte régression depuis la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau : l'Alose feinte mais aussi le Toxostome, un autre poisson à fort enjeu patrimonial.

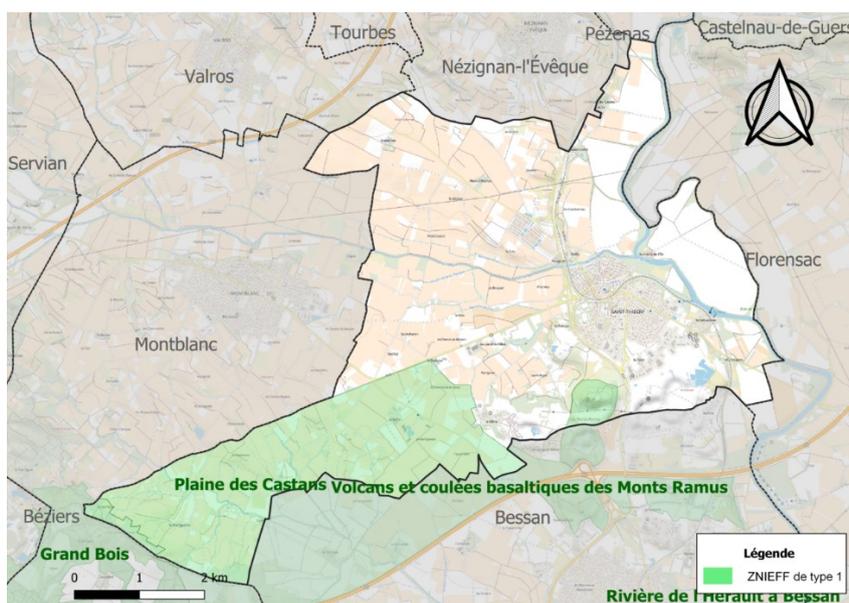
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan

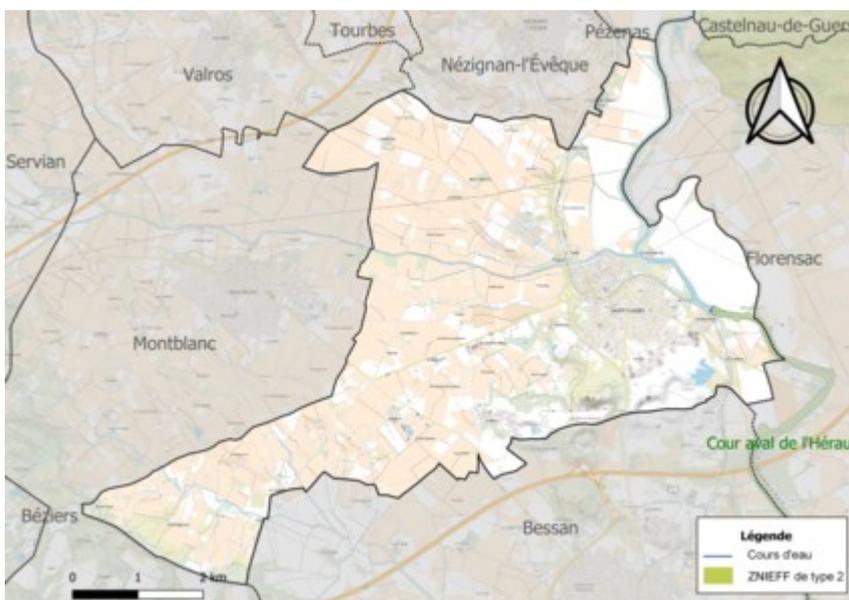
écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Trois ZNIEFF de type 1 Note 2 sont recensées sur la commune :

Les « Grand bois » (472 ha), couvrant 4 communes du département ; la « plaine des Castans » (776 ha), couvrant 3 communes du département, les « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus » (126 ha), couvrant 2 communes du département ; et une ZNIEFF de type 2 : le « cours aval de l'Hérault » (236 ha), couvrant 4 communes du département

Carte des ZNIEFF de type 1 sur la commune :



Carte de la ZNIEFF de type 2 sur la commune :



- L'objet :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry.

La société des Carrières des Roches Bleues (CRB) exploite un gisement basaltique sur la commune de Saint-Thibéry depuis une centaine d'années. Au fur et à mesure, la société s'est développée sur le territoire Héraultais pour proposer une offre de matériaux et de services associés toujours plus large. Aujourd'hui, celle-ci bénéficie d'un maillage de sites important (Saint-Thibéry, Fabrègues, Grabels, Usclas-du-Bosc, Montgrand et Gléon).

La carrière de Saint-Thibéry a pour principale activité la production de matériaux basaltiques. Elle propose une gamme complète de produits et de services dans le respect de la qualité et de l'environnement : produits calcaires, basalte et alluvions, sable, graves, gravillons, roulés et concassés, ballast, tout-venants, enrochements, matériaux recyclés, enrobé à froid, terre végétale, matériaux drainants et de tranchées, sable à maçonner, sables à carreler, mélange à béton et pouzzolane.

La commune de Saint-Thibéry souhaite aujourd'hui accueillir favorablement le projet de développement de la carrière Sous les Monts (SLM), qui permettra de maintenir l'activité sur le territoire communal alors même que la carrière de la Vière arrive en fin d'exploitation.

## I.2. Le cadre juridique de l'enquête

Après analyse des dispositions du PLU en vigueur, celles-ci ne permettent pas la réalisation du projet, actuellement situé au sein de l'emplacement réservé n°5 destiné à la création d'une voie de liaison à 15m avec la RD13 et l'aménagement de carrefours, mais aussi au sein d'un espace boisé classé.

Ainsi, il sera judicieux de mobiliser la procédure de déclaration de projet afin de mettre le PLU en compatibilité avec le projet. Cette procédure est conditionnée par le caractère d'intérêt général du projet, il s'agira donc d'un point central du dossier de déclaration de projet.

En effet, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre.

L'article L.300-1 du Code de l'urbanisme prévoit en effet que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques. C'est dans ce cadre que le présent projet de création de la carrière « Sous les Monts » s'inscrit.

Ainsi, l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme dispose que les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'il y ait déclaration de projet

- il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement. Elle doit donc donner lieu à enquête publique au titre des enquêtes environnementales (Chapitre I-II-III du Code de l'environnement).
- il doit s'agir d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, c'est à dire d'une opération nécessairement publique.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

Textes législatifs et réglementaires applicables

- Code de l'environnement : articles L.122-1-V et L.126-1 ; articles R.126-1 à R.126-4 ;
- Code de l'expropriation : article L.122-1 ;
- Code de l'urbanisme articles L.143-44, L.153-59, L.153-54 et L.123-22 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), R.143-11 à R.143-14, R.153-15 à R.153-17 ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 144 et 145);
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme ;
- Décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'environnement ;
- Décret n° 2013-142 du 14 février 2013.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite procéder à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son document d'urbanisme (PLU), procédure découlant de l'ordonnance du 05/01/12 modifié par la loi 2014-366 du 24/03/2014 (Loi ALUR) qui a redéfini l'architecture générale des régimes d'évolution des PLU.

Monsieur le Maire a donc, par arrêté en date du 28 juin 2024 prescrit cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et cela dans le cadre réglementaire défini par l'article **L153-36** du Code de l'Urbanisme.

Cet arrêté figure en annexe 3.

La procédure de déclaration de projet est engagée à l'initiative du maire qui établit le dossier correspondant. Avant l'ouverture de l'enquête publique, il le transmet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

La délibération approuvant cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### I.3. Caractéristiques du projet

#### **La société CRB : porteur de projet**

La société CRB, filiale du groupe Eiffage Route Grand Sud, exploite depuis une centaine d'années des gisements de roches massives dans le département de l'Hérault et notamment sur la commune de Saint-Thibéry, dont elle a son siège social.

Les sites présents sur le département autres que ceux de Saint-Thibéry :

Les sites de Saint-Thibéry, décrits plus loin dans le paragraphe suivant ;

La carrière d'Usclas-du-Bosc qui exploite un gisement de roche calcaire depuis 1980. Le site propose du négoce de matériaux, ainsi qu'un service d'accueil des matériaux inertes pour le réaménagement du site. La carrière a été récemment renouvelée jusqu'en 2046 pour une production maximale de 150 kt/an ;

Le site de la SOVAMI à Grabels est un centre d'enfouissement et de recyclage spécialisé dans l'accueil de matériaux inertes non dangereux du BTP. Le site dispose également d'une plateforme de négoce ;

Le dépôt de Fabrègues spécialisé dans le transit et la vente de matériaux minéraux. Ce site permet notamment la commercialisation des produits des sites de Saint-Thibéry.

Les matériaux produits par la société CRB sont utilisés dans le cadre de projets majeurs pour le département. En effet, la société CRB a participé à la construction des voies du TRAM à Montpellier, au dédoublement des voies autoroutières au niveau de l'agglomération montpelliéraine, à la réalisation de la digue de Port-la-Nouvelle, à la réfection des couches de roulement du viaduc de Millau et sur de nombreux tronçons autoroutiers A75 et A9 (axe majeur européen reliant l'Italie à l'Espagne).

#### **L'activité de carrières à Saint-Thibéry**

Sur le secteur de Saint-Thibéry, la société CRB exploite les sites suivants :

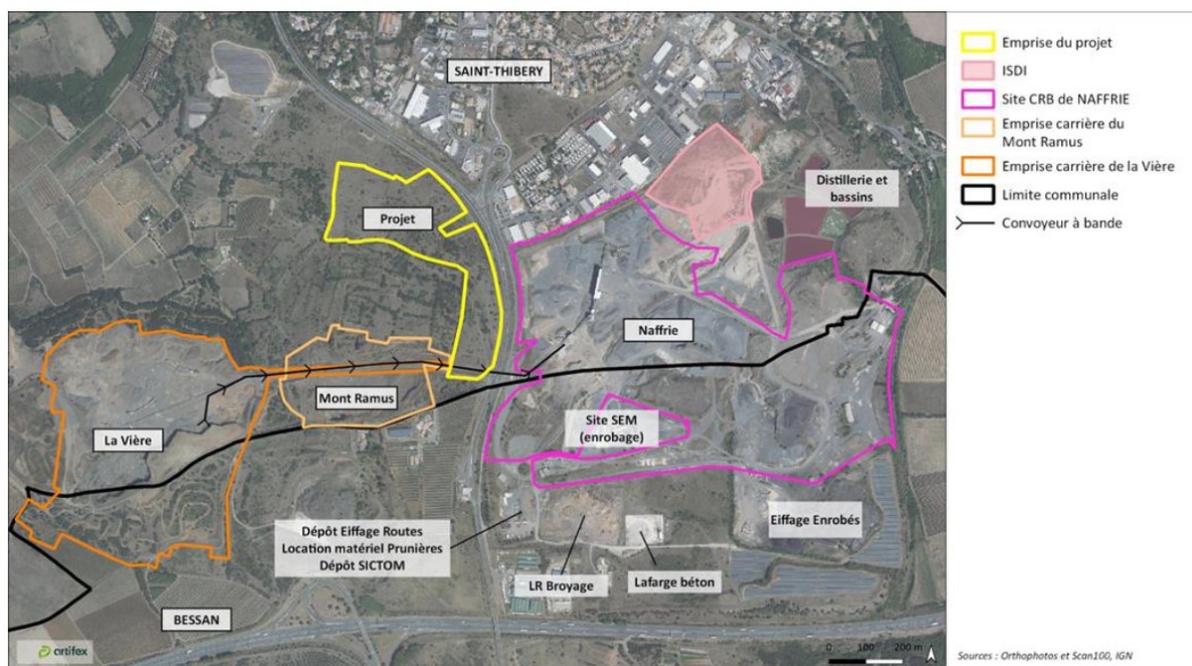
La carrière de « La Vière » : implantée sur les communes de Saint-Thibéry et de Bessan, est autorisée à extraire des matériaux basaltiques jusqu'en 2033. La production moyenne autorisée est de 500 kt (800 kt maximum). Les matériaux extraits sont prétraités sur place à l'aide d'installations de traitement mobiles (cribleur/concasseur). Ils sont ensuite transportés par convoyeur à bandes jusqu'au site de traitement et de négoce de

«Naffrie». Ce dernier prend place sur le site de la carrière historique de la commune de Saint-Thibéry, dont l'activité extractive a été stoppée il y a une dizaine d'années. Les réserves autorisées de ce site seront prochainement épuisées. La nouvelle carrière « Sous les Monts », viendra en remplacement de ce site ;

La carrière du « Mont-Ramus », autorisée jusqu'à l'été 2023 dont l'activité d'extraction est achevée, permettait l'exploitation d'un gisement de pouzzolane conjointement avec la société Europouzolane sur la commune de Saint-Thibéry. La capacité moyenne d'extraction des matériaux était de 20 Kt/an.

Le site de traitement et négoce de « Naffrie », localisé sur les communes de Saint-Thibéry et Bessan, est autorisé sans limitation de durée. Les installations de traitement sont essentiellement alimentées avec les matériaux issus de la carrière de « La Vière ». Le traitement consiste principalement au concassage et criblage du basalte extrait afin de produire des granulats et des ballasts répondant à la demande locale. Une plateforme de recyclage de matériaux inertes (accueil, contrôle, tri et concassage/criblage) ainsi qu'une activité de négoce sont également présentes sur le site. Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est présente en partie Nord-Est du site de « Naffrie ». Autorisée en 2017 pour 10 années, cette installation est actuellement en fin d'activité sa capacité de stockage arrive à terme.

L'ensemble de ces sites est raccordé par un convoyeur électrique capoté.



#### I.4. Composition du dossier

Le dossier élaboré par la commune de **Saint-Thibéry** comprend :

**Pièce N°1 : registre de l'enquête publique**

**Pièce N°2 : dossier soumis à l'enquête comprenant :**

Déclaration de projet :

- 1) Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale
- 2) Plan de zonage après mise en compatibilité du PLU
- 3) Règlement écrit de la zone N après mis en compatibilité du PLU
- 4) Orientation d'Aménagement et de Programmation « Zone Nc : Carrière
- 5) Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU
- 6) Résumé non Technique
- 7) Pièces administratives
- 8) Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- 9) Avis MRAe et mémoire en réponse

**Pièce N°3 : Copie des délibérations, des arrêtés et avis dans la presse**

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de 1<sup>ère</sup> déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibéry.
- Extrait des journaux portant l'avis d'enquête
- Rapport de constatation d'affichage
- Site de la commune : <https://www.ville-saint-thibery.fr/>
- Registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/1ere-dp-emportant-mec-plu-saint-thibery/>

**Pièce N°4 : Décision du Tribunal Administratif de Montpellier nommant le Commissaire Enquêteur**

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision N°E24000053/34 en date du 11 juin 2024 Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné M. Jacques ARMING commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de 1<sup>ère</sup> déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibéry.

Cette décision figure en annexe 2.

#### a) Réunion préalable

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a provoqué une première réunion de présentation du dossier. Celle-ci s'est tenue à la mairie de Saint-Thibéry le mercredi 26 juin 2024. Cette réunion a été l'occasion de préciser les termes de l'arrêté devant déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique et de fixer les dates et heures des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

#### b) Une visite des lieux

Une visite des lieux concernés par le projet de 1<sup>ère</sup> déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibéry, a été effectuée par le commissaire enquêteur le mardi 30 juillet 2024 en compagnie de M. COUTURIER, DGS, et de M. SOUVIGNET, de la société CRB.

### II.2. Modalités de l'enquête

L'arrêté communal du 28 juin 2024 a fixé la durée de l'enquête publique du **22 juillet 2024 à 9h00 au 22 août 2024 à 12h00**, ainsi que les jours et horaires de permanence pour la réception du public par le commissaire enquêteur, soient les :

- Lundi 22 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- Lundi 05 août 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 22 août 2024 de 9h00 à 12h00

Ces arrêtés figurent en annexe 4 et 5

Conformément à la législation en vigueur, l'affichage et les publications d'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectées :

- ✓ Affichage : à l'entrée de la mairie 1 Place de la Mairie
- ✓ Affichages : entrée d'agglomération sur la route de Valros, RD125e3
- ✓ Entrée d'agglomération sur la route de Nézignan-l'Evêque, RD13
- ✓ Avenue de Pézenas, entrée d'un parking sur la parcelle N°AC 0471
- ✓ Entrée d'agglomération sur la route de Montblanc, RD18
- ✓ Place de la Mairie de Saint-Thibéry
- ✓ Entrée d'agglomération sur la route de Bessan, RD13
- ✓ Entrée d'agglomération sur la route de Florensac, RD18

- ✓ Sur le site de la future carrière « Sous les Monts » sur la parcelle C2047 Portail de la Carrière de la Vière.

En annexe 6.2 (rapport de constatation d'affichage)

- ✓ Publication dans la presse locale : En annexe 6.1

 Avis Midi Libre du jeudi 04 juillet 2024 et Hérault Juridique du jeudi 04 juillet 2024

 Avis Midi Libre du 25 juillet 2024 et Hérault Juridique du 25 juillet 2024

### II.3. Concertation préalable

Dans le cadre de la présente procédure de DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry, une concertation doit être menée tout au long de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103- 2 du Code de l'urbanisme. C'est à ce titre que le présent bilan de la concertation est élaboré afin de tirer les enseignements de la concertation, de livrer les engagements de la commune, ou encore d'alimenter et d'affiner le dossier de DP emportant MEC du PLU.

Toutefois, outre la concertation menée dans le cadre de la présente procédure d'adaptation du PLU, la société CRB a toujours maintenu un dialogue avec les parties prenantes externes depuis son installation sur le secteur de Saint-Thibéry. En effet, depuis plusieurs années, la société a engagé une réflexion afin de pérenniser son implantation sur le secteur.

Cette réflexion s'est traduite par une importante concertation menée auprès des différents acteurs du projet de carrière, ainsi qu'avec les riverains et les collectivités publiques concernées :

Commune de Saint-Thibéry depuis 2015 sur le projet de carrière « Sous les Monts » et DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry ;

Communauté d'Agglomération, puis le sous- Préfet

Les riverains du site de « Sous les Monts » : année 2022 ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Carrière, Biodiversité, Service forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT M), la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC), le Service route du CD34, etc.

La société Eiffage, porteur de projet, a eu une réelle volonté de privilégier le contact avec les habitants et les usagers des lieux alentours, permettant de faciliter les échanges et la communication autour du projet, ainsi qu'une meilleure compréhension des points de vue des différentes parties.

Une rencontre avec les riverains les plus impactés par le projet a permis de leur faire prendre conscience de la réalité du terrain, notamment de découvrir la carrière de Saint-Thibéry, mais aussi les métiers exercés au sein de celle-ci et de répondre à l'ensemble de leurs interrogations. C'est une manière d'accompagner finement ce processus délicat de modification du cadre de vie.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui l'arrêtera conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le

dossier sera mis à la disposition du public.

Par délibération en date du 03 avril 2024 Monsieur le Maire a présenté au Conseil Municipal le bilan de la concertation en vue de permettre l'ouverture de l'enquête publique préalable à son adoption définitive.

Bilan de la concertation :

Les modalités de la concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées ont été adoptées au cours de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023. A compter de cette date et durant toute la procédure, le dossier de concertation a été mis à la disposition du public au sein de la mairie de Saint Thibéry. A ce jour une observation a été reçue par la commune. Le dossier a régulièrement fait l'objet de réactualisations et compléments en fonction de l'état d'avancement du projet.

La concertation s'est donc déroulée suivant les modalités fixées dans la délibération prise par le Conseil Municipal le 10 mai 2023. Celle-ci a pu faire ressortir :

Une faible mobilisation des administrés au regard du bilan quantitatif des participations

De manière générale, une adhésion au projet de carrière « Sous les Monts », avec des questionnements témoignant d'un vif intérêt.

Les remarques et observations de la population faites au travers de l'ensemble des supports prévus à cet effet ont essentiellement porté sur les thématiques suivantes :

La prise en compte des enjeux de biodiversité ;

La prise en compte des nuisances (bruit, poussière, vibrations, flux routiers) ; La réactivité de la société en cas de plainte.

La Commune de Saint-Thibéry a procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques formulées par la population avec l'assistance du bureau d'études s'occupant de la procédure d'adaptation du PLU. L'ensemble des interrogations a permis de mettre en lumière que les préoccupations des administrés sont déjà prises en compte dans le projet.

#### II.4. Information du public

Outre les publications des avis dans la presse et des affichages dans les lieux publics et sur les sites concernés, l'information du public s'est faite également par une parution sur le site internet de la commune de Saint-Thibéry (<https://www.ville-saint-thibery.fr/>).

#### II.5. Incidents en cours d'enquête

Aucun incident.

#### II.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

#### II.7. Clôture de l'enquête

Le jeudi 22 août 2024 à 12h00, à l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre.

### III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

#### III.1. Contexte global

Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé pour son élaboration par décision du Conseil Municipal du 22 mars 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Thibéry contient un plan d'aménagement et de développement durable (PADD) définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

#### III.2. Présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le projet porté par la société CRB, prévoit une production de 450 000 tonnes par an en moyenne et 700 000 tonnes au maximum. Ces volumes ont été définis en prenant en compte la demande locale traduite par le rythme de production du site de « La Vière ». En effet, l'exploitation sur le site de « Sous les Monts » viendra en remplacement de celle actuellement en exploitation sur le site de « La Vière ». A noter la diminution du niveau de production.

L'emprise du projet se compose de terrains d'une superficie de 10,86 ha. Néanmoins, l'extraction des terrains concernera environ 7,6 ha.

Une activité contrôlée d'accueil de matériaux inertes sera également mise en place afin de remblayer le site dans le cadre de la remise en état des terrains. Le volume annuel accueilli augmentera au fur et à mesure de l'ouverture de la fosse. Sur la fin de l'autorisation, ce rythme d'accueil sera de l'ordre de 100 000 à 150 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux inertes.

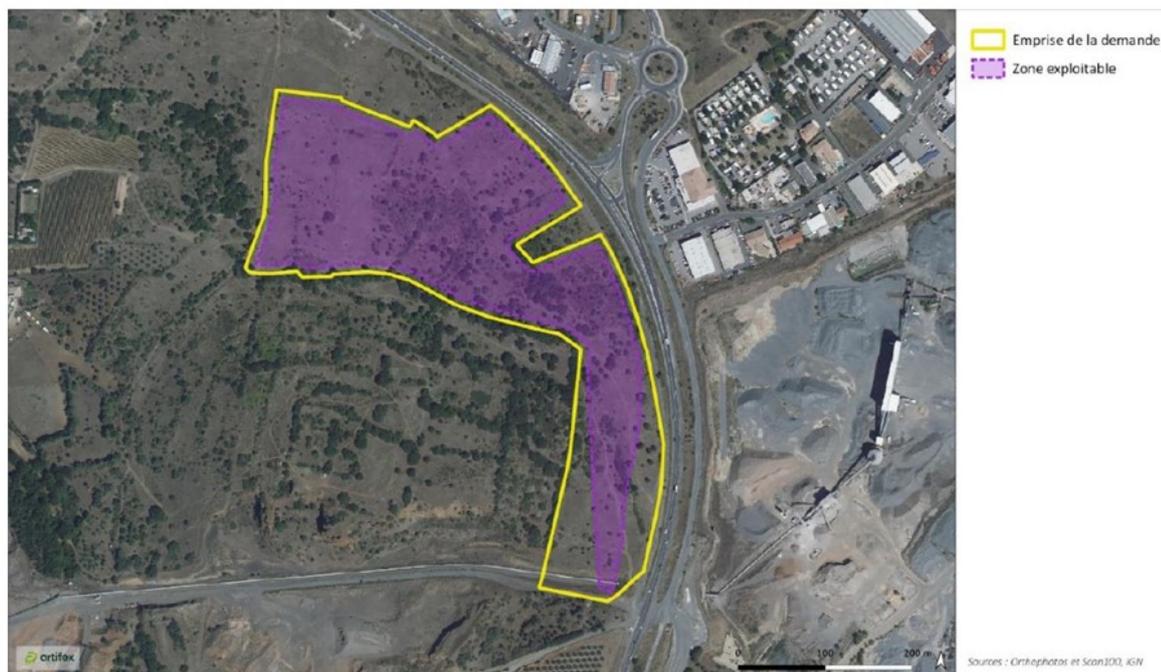
La durée d'activité d'extraction sera de 7 à 8 années et 11 années pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la fosse (partiellement à cheval avec l'activité d'extraction). Ainsi, la demande est faite pour une durée totale de 15 ans.

Le projet consiste en une ouverture de carrière sur la commune de Saint-Thibéry. Ce site permettrait l'extraction de matériaux basaltiques qui seront concassés, puis acheminés par le convoyeur électrique capoté existant jusqu'au site de traitement et de négoce de la société, également implanté sur la commune de Saint-Thibéry. L'exploitation de la carrière « Sous les Monts » permettra ainsi la production de granulats à destination du secteur des travaux publics, de la production d'enrobés et de béton prêt à l'emploi.

Les caractéristiques principales du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Projet
Surface de la carrière	10 ha 86 a 00 ca
Surface exploitable	Environ 7,6 ha
Durée demandée	15 ans : 7 à 8 années d'extraction / 11 années de remblaiement et remise en état (dès N+4)
Production annuelle moyenne	450 000 tonnes
Production annuelle maximale	700 000 tonnes
Accueil de matériaux extérieurs	Uniquement des inertes : 250 kt en moyenne par an

La cartographie suivante présente l'emprise du projet, ainsi que le positionnement de la zone exploitable :



### Principe d'exploitation

Le projet consiste en l'exploitation d'une coulée basaltique sur la commune de Saint-Thibéry. Un traitement primaire sera réalisé sur la carrière, puis les matériaux seront dirigés, via un convoyeur à bandes capoté, vers le site de « Naffrie » pour traitement et commercialisation. Une activité d'accueil de matériaux inertes sera également mise en place afin de valoriser les matériaux non recyclables du secteur et de remblayer le site dans le cadre de la remise en état des terrains.

La durée d'activité sera de 7 à 8 années pour l'extraction et 11 années d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la fosse (partiellement concomitante avec l'activité d'extraction). Ainsi, la demande est faite pour une durée de 15 ans.

L'activité projetée sur le site de « Sous-les-Monts » sera identique à celles de la carrière de « La Vière », ce site étant destiné à remplacer cette carrière dont l'extraction sera achevée sur l'année 2024. Ainsi, l'extraction sur le site de « Sous-les-Monts » ne sera initiée qu'une fois l'exploitation du gisement de « La Vière » achevée.

Globalement, l'activité sur le site se décomposera sous les opérations suivantes :

Préparation des terrains : il s'agit de réaliser le débroussaillage des zones visées par l'activité puis de décaper les stériles recouvrant le gisement (terres végétales surmontant des scories basaltiques, des argiles rouges ou des marnes jaunes suivant la zone). Ces 2 opérations sont réalisées à l'avancée, ainsi seule les zones qui seront exploitées en suivant sont débroussaillées et décapées.

De même, conformément aux prescriptions de la DDTM34, les terrains périphériques à l'extraction (bande de 50 m environ) seront nettoyés.

Cette opération permettra de maîtriser l'incidence d'un départ de feu sur ou autour de la carrière. Il ne s'agira pas de retirer la totalité de la végétation mais uniquement d'effectuer

des opérations de fauche, de procéder à l'enlèvement/déplacement du bois mort et l'éclaircissement de la végétation.

Exploitation du gisement : il s'agit d'extraire le gisement de matériaux basaltiques sur la totalité de l'épaisseur de la coulée par minage ;

Traitement primaire : les matériaux abattus sont repris à la pelle qui alimente un groupe de traitement primaire ;

Evacuation : en sortie du concasseur, un convoyeur à bandes permet l'évacuation des matériaux en direction du site de traitement de la société. Ainsi, les matériaux extraits sur le site de « Sous les Monts » seront acheminés vers le site de traitement de « Naffrie » pour le traitement secondaire et tertiaire afin de produire des granulats répondant à la demande. A noter que ce convoyeur sera positionné en fond de carreau et rejoindra le passage existant sous la RD. A noter que les blocs extraits sur le site de « Sous les Monts », pour fournir des enrochements, pourront être stockés temporairement sur le site après extraction, puis évacués par camion, sans traitement primaire ;

Réaménagement : au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, les terrains exploités seront remblayés avec les stériles du site et des matériaux inertes extérieurs. A noter que les terres végétales décapées seront stockées en périphérie de la zone d'extraction et réutilisées en dernière couche pour restituer un horizon organique proche de l'état initial. Le réaménagement se fera en présence d'écologues.

Les horaires de fonctionnement du site seront de 7h à 18h, tous les jours du lundi au vendredi. En cas de chantier exceptionnel et après accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL 34), ces horaires pourront être étendus, période diurne uniquement.

Au niveau de la commune de Saint-Thibéry, 30 personnes sont employées sur les sites de la société CRB : carrières, site de traitement, ISDI, négoce, bureaux, etc. Globalement, l'extraction sur le site SLM nécessitera la présence de 2 à 5 personnes.

### **Accueil de matériaux extérieurs**

La société CRB souhaite accueillir des déchets inertes non-recyclables, issus notamment de terrassement du BTP, dans le cadre de la remise en état de la carrière de «Sous les Monts». Ces matériaux serviront à remblayer progressivement la fosse d'extraction afin de restituer un terrain proche de l'état initial.

Il est estimé que cette activité correspondra à l'accueil d'environ 2,6 millions de tonnes. L'accueil commencera après la quatrième année d'exploitation afin de laisser le temps à l'ouverture d'une fosse suffisamment large pour permettre un remblaiement coordonné sans gêner l'activité d'extraction. L'accueil se fera suivant un rythme moyen de 250 000 tonnes/an sur 11 ans.

Une procédure stricte sera mise en place quant à leur accueil. Ainsi, ces matériaux seront contrôlés, enregistrés et triés. Les matériaux inertes extérieurs seront apportés :

Soit sur le site de « Naffrie » afin d'être enregistrés et triés avant d'être réorientés vers le site de « Sous-les-Monts » pour valorisation en remblais. Dans ce scénario, le double fret sera privilégié.

Ainsi, les transporteurs apportant des matériaux inertes sur la carrière de «Sous-les-Monts» depuis « Naffrie » repartiront avec du tout-venant ;

Soit directement sur la carrière de « Sous-les-Monts ». Afin d'assurer un suivi des matériaux accueillis un pont bascule sera mis en place.

Les déchets inertes non recyclables seront acheminés au niveau des zones de déchargement et de contrôle, puis jusqu'à la zone de remblaiement, pour la remise en état du site.

### **La remise en état du site**

La remise en état qui sera effectuée sur le site a été définie en adéquation avec les enjeux locaux, notamment écologiques, et l'utilisation souhaitée des terrains. Ainsi, la remise en état prévue visera à reconstituer un terrain similaire à l'état actuel, afin de restituer entièrement l'attrait du site pour la faune locale et d'augmenter cet attrait par la mise en place d'aménagement complémentaire permettant de valoriser au mieux ce site pour la biodiversité locale. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CRB sera accompagnée par des écologues et, si besoin, par un paysagiste.

Les principes généraux de réaménagement qui seront respectés dans le cadre du projet sont les suivants :

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et du remblaiement (dès l'année N+4) ;

La fosse sera entièrement comblée pour reconstituer un terrain similaire à l'état actuel;

Le merlon paysager, créé le long de la route communale de la déchetterie dès le lancement de l'activité, sera laissé en place, il permettra de former un écran entre la zone urbanisée (routes, lotissement, ZA) et le site de « Sous les Monts » bordant le Mont Ramus;

Le décapage exécuté sélectivement permettra de préserver la terre végétale (stockée en merlons sur les zones à plus faible enjeux paysager ou sur des zones de stockage spécifiques), toutes ses propriétés agronomiques ainsi que la banque de graines présente. Cette terre végétale régalée en dernière couche favorisera une recolonisation rapide des terrains par une végétation similaire à l'état actuel ;

Les friches annuelles et vivaces qui se développeront sur le site, ponctuées de bosquets, favoriseront une occupation par la faune locale et créeront une transition douce entre la zone urbanisée et le Mont-Ramus aux milieux naturels plus fermés ;

La création de haies sur les terrains réaménagés viendra compléter le merlon végétalisé et créera des connexions entre cette lisière et la végétation du Mont-Ramus ;

Les gîtes à reptiles qui auront été disséminés sur l'ensemble du site assureront une diversité complémentaire des habitats ;

La noue conservée en pied du merlon végétalisé pourra former une zone fraîche venant compléter les habitats du site.

Enfin, un chemin sera recréé afin de raccorder la route de la déchetterie au réseau de

sentiers parcourant le Mont Ramus. En complément du sentier créé dès le lancement de l'exploitation, au niveau de l'entrée du site, cet aménagement permettra de restituer un réseau de sentier proche de l'état initial. Conformément aux mesures écologiques, ce chemin sera balisé et des panneaux signalétiques seront mis en place. De fait, l'accès au site par les promeneurs sera précisément localisé évitant une utilisation diffuse (actuellement plusieurs tracés de VTT, motocross, promeneurs parcourent le site) pouvant impacter et déranger la faune locale. A l'entrée de ce nouveau sentier, en accord avec les propriétaires, une zone de stationnement des véhicules de particuliers pourra être créée.

## Légende

### EXISTANTS

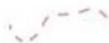


Belvédère et table d'orientation,  
pédagogique



Chemins (non exhaustifs)

### AMÉNAGEMENT COORDONNÉ



Création d'un tronçon de chemin Sud



Mise en place d'une signalisation  
pédagogique (thèmes : géologie /  
extraction...) installée dès le début de  
l'exploitation

Fossés plus humides



Haie multistratifiée (arbres, arbustes et  
couvre-sols) en lisière



Haie multistratifiée (arbres, arbustes et  
couvre-sols) sur merlon

dont transplantation de beaux sujets  
arborés depuis le site vers les lisières \*

### REMISE EN ÉTAT



Comblement du terrain avec épaisseurs  
de terre végétale irrégulières, présence de  
cailloux ponctuels dont roches affleurantes



Secteurs plus secs  
et végétation rase



Gîtes à reptiles \*



Aménagement d'un sentier avec  
végétation voisine basse\*

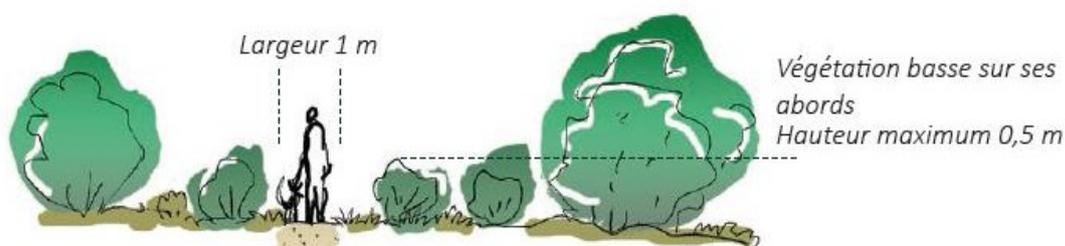


Intégration de panneaux de gestion  
des usages en respect de la faune (ex :  
chien tenu en laisse)\*\*



Friche ponctuée de  
petits massifs ligneux

\* à localiser précisément avec un expert



Coupe schématique du chemin

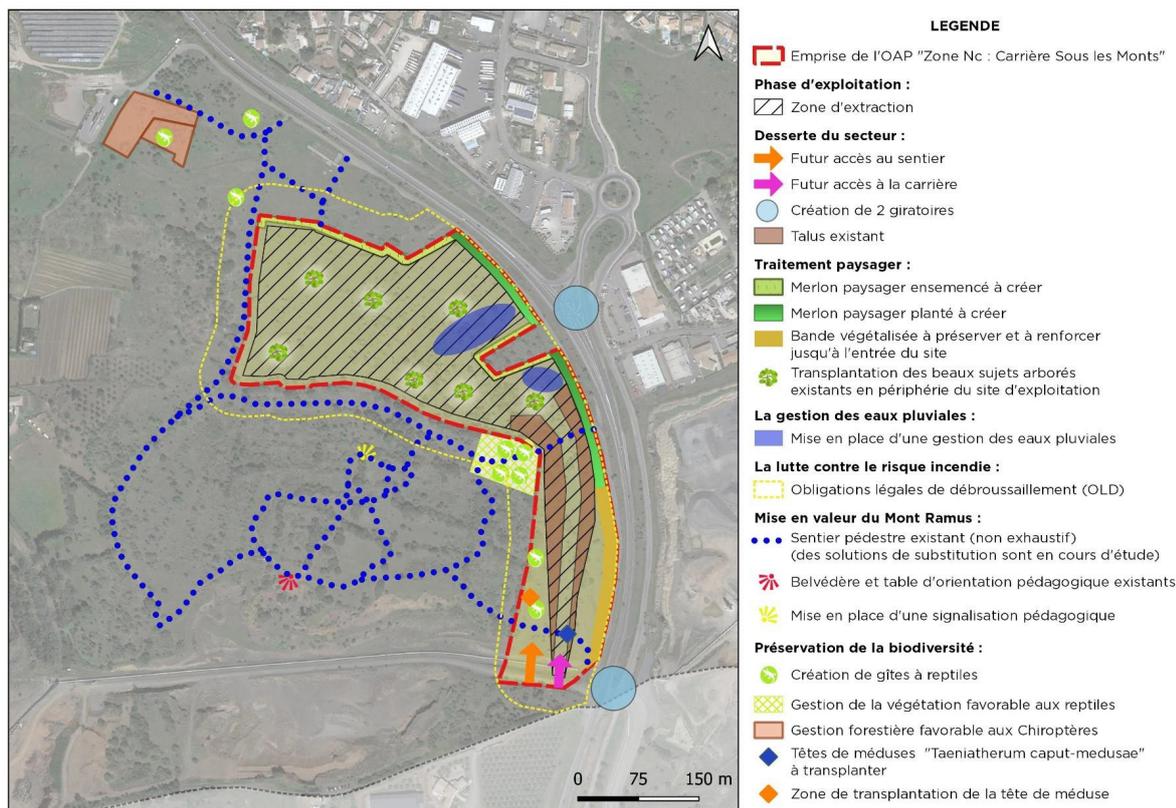


### III.3. Analyse des incidences de la révision sur le document d'urbanisme actuel

Les nouveaux documents écrits et graphiques soumis à l'enquête viendront compléter le PLU en vigueur à ce jour.

Les pièces modifiées par la présente procédure d'urbanisme sont les suivantes :

- Le plan de zonage ;
- Le règlement écrit de la zone N ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur du projet Zone NC carrière « sous les Monts » ;
- La liste des emplacements réservés.



### III.4. Analyse des incidences sur le rapport de présentation

Le résumé non technique sera annexé au dossier de PLU.

### III.5. Analyse des incidences sur le plan de zonage du PLU

Le plan de zonage (pièce N°2 échelles 1/3000<sup>ème</sup> et 1/6000<sup>ème</sup>) de la commune du dossier soumis à l'enquête viendra se substituer au plan du PLU actuellement en vigueur.

### III.6. Analyse des incidences sur la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifiée avec la suppression de l'emplacement réservé N°5.

### III.7. Analyse des incidences de la modification sur l'état initial du site et de l'environnement

La commune est concernée par des sites NATURA 2000 mais le projet n'a pas d'incidence directe sur ces sites. Le projet réduit une zone naturelle et a des incidences sur l'environnement naturel et humain analysées dans l'évaluation environnementale et qui vise à éviter, réduire et compenser.

## IV. LES ELEMENTS DE L'ENQUETE

### IV. Avis des personnes publiques associées

Réunion d'examen conjoint des PPA pour l'objet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en présence de :

Maitrise d'ouvrage	
Commune de Saint-Thibéry	M. Jean AUGÉ - Maire de Saint-Thibéry M. Olivier COUTURIER - Directeur Général des Services
Personnes Publiques Associées	
Conseil Départemental de l'Hérault	Mme. Louise DIRAISON - Chargée d'études en urbanisme - CD34
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Mme. Marianne FABRE - Chargée de mission aménagement
DDTM 34 / SATO	Mme. Sophie METTETAL - Cheffe de service SATO Mme. Oriane PRIETO - Chargée de planification
SCoT du Biterrois	M. Stéphane LAURET - Directeur du SCoT du Biterrois
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Mme. Magalie PARIZEL - Chargée de mission urbanisme et aménagement
INAO	Avis reçu - Favorable sous réserves
SDIS de l'Hérault	Avis reçu - Prescriptions
Mairie de BESSAN	Absent - Avis reçu - Pas d'observation
Mairie de NEZIGNAN-L'EVEQUE	Absent - Avis reçu - Pas d'observation
Préfecture de l'Hérault	Absent
Sous-Préfecture de Béziers	Absent
Conseil Régional d'Occitanie	Absent
ARS Occitanie	Absent
CCI de l'Hérault	Absent
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault	Absent
CRPF Occitanie	Absent
DRAC Occitanie	Absent

UDAP	Absent
CAUE de l'Hérault	Absent
Mairie de Pézenas	Absent
Mairie de Florensac	Absent
Mairie de Montblanc	Absent
Mairie de Valros	Absent
<b>Assistance à maîtrise d'ouvrage</b>	
Cabinet GAXIEU	Mme. Victoria LAMPE - Chargée d'études en urbanisme Mme. Valentine HUANG - Stagiaire

Suite à cette réunion, les PPA n'ont pas émis d'avis défavorables. En effet, les échanges ont plutôt concernés des demandes d'éclaircissement et des remarques. Le procès verbal établi, vise à restituer les réponses apportées lors de la réunion d'examen conjoint, mais aussi à les étayer.

#### Évaluation environnementale :

Comme précisé par l'article L104-3 du Code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale « *les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.* »

C'est clairement le caractère « d'effet(s) notable(s) » de la procédure d'urbanisme sur l'environnement **qui** justifie de la nécessité de **réaliser une évaluation environnementale**. En l'absence d'incidence significative, une évaluation environnementale n'est donc pas requise comme le corrobore l'article L104-3 du Code de l'urbanisme qui précise que les procédures d'évolution des PLU font l'objet d'une évaluation environnementale « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.* »

Dans le cadre de la présente procédure, il a été établi que les constructions, extensions et aménagements rendus possibles par la présente procédure **d'urbanisme** ont des **incidences significatives sur l'environnement** Une **évaluation** environnementale est donc requise comme le confirme la MRAe dans sa décision en date 01 juillet 2024 ( N°2024A068) conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme concernant la déclaration de projet relative au projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### IV.2. Observations du Public

A l'issue de l'enquête qui s'est tenue du 22 juillet au 22 août 2024 à la mairie de Saint-Thibéry, j'ai recensé 2 observations :

Observations inscrites dans le registre d'enquête : **1**

Observation sur registre dématérialisé : **1**

Courrier reçus : **0**

**Observation N°1 RDN°1 M. MARTY :**

*« Monsieur le commissaire-enquêteur, ne pouvant vous rencontrer suite à des soucis de santé, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces-jointes 8 pages de mes observations et interrogations concernant l'enquête publique portant sur la 1<sup>ère</sup> déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry. Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur en mes sincères salutations. D.Marty »*

*1) « Pourquoi une consultation spécifique du public pour ce projet, alors que la révision générale du PLU est en cours d'élaboration? »*

**Réponse Maître d'ouvrage :**

Il a été fait le choix, de manière concertée, de mener la procédure de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry en parallèle de la procédure de révision générale, afin d'accueillir le projet de carrière « Sous les Monts ».

En effet, compte tenu de l'épuisement des réserves du site de « la Vière » estimé en 2024, il s'est avéré nécessaire d'engager une procédure de DP emportant MEC du PLU, dont la temporalité était plus rapide que la procédure de révision générale du PLU de Saint-Thibéry en cours.

**Commentaire CE :** Le porteur de projet a démarré ses études en 2015 et l'autorisation environnementale fera l'objet d'une seconde enquête publique qui permettra une fois de plus (concertation, réunions publiques) aux habitants de s'exprimer.

- *Quels accès à cette carrière?*

*« Il est mentionné le projet de création de deux giratoires sur la commune de Saint-Thibéry, projet porté par le Département de l'Hérault (page 226 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). Projet abandonné avec la suppression de l'ER n°5, acté dans ce dossier soumis à la consultation du public. Et si l'on en croit la page 6 de l'OAP, il est prévu la création des deux giratoires, projet porté par la commune de Saint-Thibéry et donc du ressort de la révision générale du PLU de la Commune.*

*Pour le manque de lisibilité des accès à la carrière, je renvoie à la page 28 du 8- PV réunion d'examen conjoint et à la page 19 du 9- Avis MRAE et mémoire en réponse. »*

**Réponse Maître d'ouvrage :**

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (joint au dossier d'enquête publique) concernant le projet de création de deux giratoires, celui-ci est indépendant du projet d'ouverture de la carrière « Sous les Monts ». Leur réalisation permettra effectivement d'améliorer la desserte du secteur, mais ils ne font pas l'objet de la présente procédure d'adaptation du PLU. Leur matérialisation au sein de l'OAP applicable au secteur était à titre informatif. Afin d'éviter tout malentendu, les giratoires seront supprimés de l'OAP lors de la modification du dossier pour approbation.

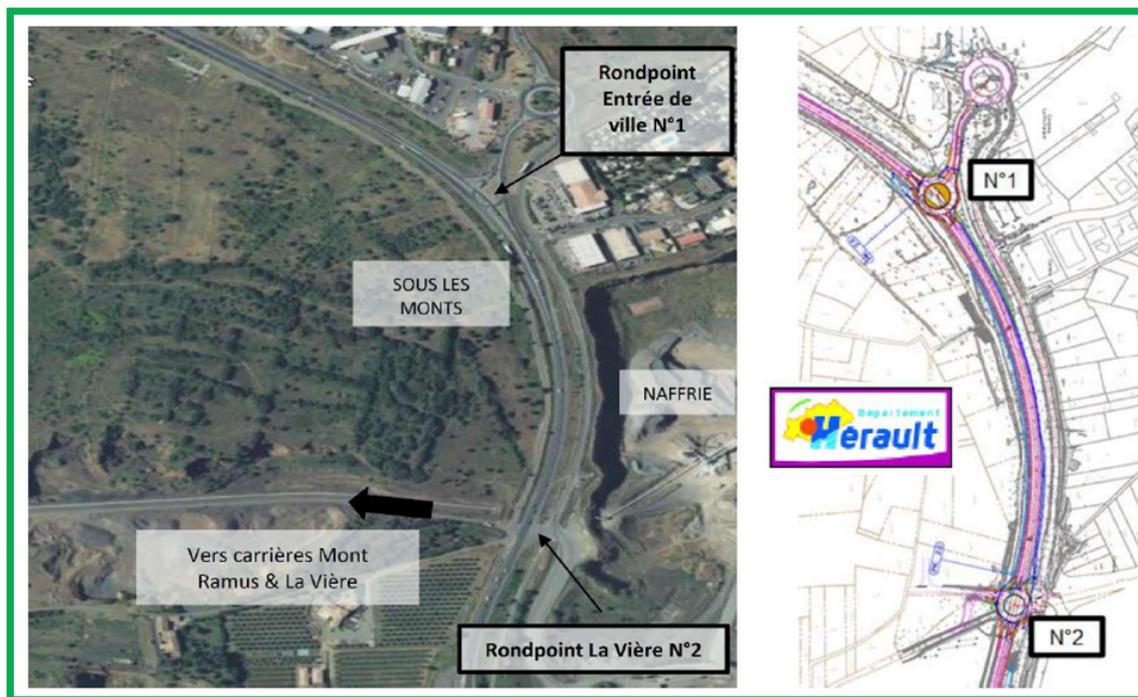
Cette observation a notamment été relevée dans l'avis de la MRAE du 25 mars 2024, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre du projet, à laquelle le porteur de projet a transmis un mémoire en réponse en juin 2024 en indiquant les éléments suivants :

**LA MRAe recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact en prenant en compte les giratoires, dans une approche de projet global et l'ensemble des impacts sur l'environnement.**

Sur la départementale RD13, au niveau de l'entrée Sud de Saint-Thibéry, 2 projets de giratoires existent. Le giratoire Nord, permettra de sécuriser l'entrée de ville et améliorer la fluidité du trafic. Le giratoire Sud, au niveau de l'entrée du site de Naffrie, permettra de faciliter et sécuriser l'accès au centre de tri de la SICTOM. Ainsi, ces projets n'ont pas de lien direct avec le projet d'ouverture de carrière.

La société CRB exploite depuis de nombreuses années des carrières à l'Ouest de la RD13 et ses activités n'ont jamais nécessité la mise en place de giratoire, notamment du fait d'un transfert du tout-venant pas convoyeur à bande passant sous la départementale. L'étude d'impact conclue que le projet d'ouverture d'une carrière sur le site de Sous-les-Monts, venant en remplacement des anciens sites d'extraction de la société, n'aura pas d'incidence notable sur le trafic routier.

Ainsi, ces projets de giratoires bien que présentant une incidence positive pour l'activité de carrière projetée, n'ont pas de lien avec le projet objet de la demande d'autorisation. Il est tout de même à souligner que les giratoires prendront place sur l'emprise du département, sur des terrains déjà concernés par les infrastructures routières (tracé de la RD13 existante, accotements et talus).



A noter que l'ER n°5 relatif à la création d'une voie de liaison à 15m avec la RD13 et l'aménagement de carrefour, au bénéfice du Département, a été supprimé à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry. La Commune ayant obtenu validation de sa suppression par le Département.

Le site du projet de carrière « Sous les Monts » sera accessible depuis la route départementale D13, via la piste d'accès sécurisée actuelle desservant la carrière de « la Vière ». La carrière « Sous les Monts » viendra en remplacement progressif de la carrière de « la Vière ».



*Localisation de l'accès à créer*

**Commentaire CE :** La société CRB fournit un argumentaire adapté qui répond, à mon sens, aux interrogations de M. Marty. L'accès à la carrière est le même que celui de la carrière de la Vière et le convoyeur à bandes sera détourné pour évacuer les granulats extraits de la carrière Sous les Monts.

- *Quel tracé pour les sentiers de promenade ?*

*« Le tracé de substitution du sentier de promenade à créer (puisque le tracé du sentier de promenade existant sera modifié par la création de la carrière), n'est pas fixé (page 23 du 8-PV réunion d'examen conjoint). Quel est l'intérêt d'aller se promener dans un paysage qui aura perdu son « caractère bucolique » et dont le caractère industriel et péri-urbain sera renforcé (page 170 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale)? »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Comme indiqué dans le PV de la réunion d'examen conjoint, le sentier de promenade menant au Mont Ramus, impacté par le projet de carrière « Sous les Monts », objet de la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry, et matérialisé dans l'OAP élaborée spécifiquement sur le secteur, de manière non exhaustive, sera dévié en partie en phase d'exploitation. L'OAP applicable sur le secteur indique bien qu'un sentier de substitution sera mis en place afin de maintenir un accès au réseau de sentiers du Mont Ramus existants. Le tracé de ce sentier de substitution est en cours de réflexion. Un exemple de tracé est proposé dans les mesures de réduction de l'évaluation environnementale. Les échanges avec les parties prenantes permettront de préciser ce tracé.

L'OAP applicable au secteur mentionne aussi que l'accès au sentier de substitution devra être réalisé en contournement du futur accès à la carrière « Sous les Monts » et qu'il sera balisé et sécurisé : mise en place d'un merlon ou clôture, signalisation, etc. Il s'agit notamment d'une mesure de réduction.

Une signalisation pédagogique devra également être mise en place afin de valoriser le point de vue sur la carrière « Sous les Monts » et d'expliquer aux promeneurs empruntant les chemins menant au Mont-Ramus, le principe de fonctionnement d'une carrière au sein d'un contexte géologique particulier (évolution du site, plan de remise en état), mais aussi détailler les autres spécificités du site (paysage, biodiversité, Vallée de l'Hérault, etc.).

A noter qu'en phase de remise en état, ce sentier pourra reprendre forme de manière stratégique au sein de l'emprise de la carrière « Sous les Monts ».

**Commentaires CE :** Le sentier de substitution sera assuré le temps de l'exploitation de la carrière Sous les Monts, et restitué en fin d'exploitation.

- *Quel est l'emplacement du parking permettant l'accès aux véhicules des promeneurs du Mont Ramus?*

*« Il ne semble pas que l'emplacement soit établi, ni que la société « Carrières des Roches bleues » soit propriétaire de l'emprise foncière.*

*Il semblerait que l'accord du propriétaire du terrain permettant la création de la zone de stationnement des véhicules des particuliers sur l'accès au site de promenade, ne soit pas acquis: « à l'entrée de ce nouveau sentier, en accord avec les propriétaires, une zone de stationnement de véhicules pourra être créée» (page 242 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale).*

*La page 6 du 4- OAP ne mentionne pas l'emplacement de la zone de stationnement. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La mise en place d'une zone de stationnement des véhicules des particuliers à l'entrée du nouveau sentier pédestre menant au Mont Ramus n'est pas arrêtée, devant obtenir l'accord des propriétaires concernés. Le conditionnel est ainsi employé au sein du dossier de 1ère DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry. C'est pourquoi, l'OAP applicable au secteur ne la mentionne pas.

A noter qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'aire de stationnement spécifique. La réflexion relative à la création d'une zone de stationnement est une initiative menée par la Commune et le porteur de projet. Sa future localisation sera à définir, le cas échéant, en concertation avec la Commune, les propriétaires concernés, dont potentiellement sur des terrains appartenant au porteur de projet, et les écologues.

**Commentaires CE :** Le Maître d'Ouvrage et le porteur de projet ont engagé une réflexion à ce sujet.

*2) Pourquoi cette consultation du public au mois d'août 2024?*

*« La période estivale n'est pas la meilleure période pour ce type d'enquête (période de vacances). Il ne m'a pas été possible de rencontrer Monsieur le Commissaire-enquêteur. Pourquoi retenir les dates du 22 juillet – 22 août 2024 pour une consultation du public, alors qu'un avis négatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a été émis le 6 juin 2024 (avis n°2024-02-14a-0003) : voir page 35 du 9- Avis MRAE et mémoire en réponse. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La réalisation du projet de carrière « Sous les Monts » nécessite l'organisation d'une enquête publique d'une part, au titre de la procédure de 1ère DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry (phase de planification), mais aussi d'autre part, au titre de l'autorisation environnementale demandée dans le cadre du projet (phase opérationnelle).

Il s'agit de deux procédures différentes, dont la coordination n'est pas parue évidente.

Après échanges avec les services de la Préfecture de l'Hérault, ces derniers ont validé la réalisation de deux enquêtes publiques distinctes.

Au regard des contraintes d'instruction, l'enquête publique relative à la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry a été programmée sur la période estivale.

L'enquête publique qui sera réalisée au titre du projet est envisagée ultérieurement. Il sera ainsi l'occasion pour le public de participer une nouvelle fois.

A noter qu'au titre de la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry, outre les permanences assurées par le Commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique, il a également été possible d'émettre ses observations à travers :

- La mise à disposition d'un registre en Mairie de Saint-Thibéry, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La mise à disposition du registre en version dématérialisée via un lien internet ;
- La possibilité d'adresser ses observations à l'attention du Commissaire-enquêteur par voie postale à l'adresse de la Mairie et par courrier électronique.

Le dossier d'enquête publique ayant été :

- Mis à disposition en Mairie de Saint-Thibéry, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition en version dématérialisée via le même lien qu'évoqué précédemment et depuis une borne interactive présente à l'accueil de la Mairie de Saint-Thibéry, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Communiqué à ses frais en cas de demande.

Concernant l'avis du CNPN, un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été déposé le 27 décembre 2023, au titre du projet. Le 03 juin 2024, le CNPN a émis un avis défavorable (n°2024-02-14A-00303). Il s'agit d'un avis simple.

Un mémoire en réponse, rédigé par le porteur de projet, assisté par des écologues spécialisés, transmis en juin 2024, a permis d'apporter des précisions sur le projet en répondant point par point aux éléments relevés dans l'avis du CNPN. Une mesure complémentaire a notamment été proposée.

**Commentaires CE :** L'autorisation environnementale actant l'exploitation de cette carrière est un long processus qui a été jalonné de concertations, de réunions publiques et de permanences destinées à recevoir les observations du public. L'enquête publique destinée à obtenir cette autorisation sera encore une fois l'occasion de recevoir les éventuelles observations du public.

*« Dans ce dossier soumis à enquête publique, il n'existe pas d'observation d'écologie en automne et en hiver. Voir page 11 du 9- Avis de la MRAE et mémoire en réponse: « La MRAE recommande de justifier le défaut d'inventaire pendant les saisons automnale et hivernale en se basant sur les recherches bibliographiques et des consultations des bases de données. Il est conseillé de combler cette lacune en planifiant des passages d'écologues sur ces périodes». Cette recommandation de la MRAE concernant le passage d'écologie en automne et hiver n'a pas été suivie.*

*Ce qui est à déplorer car le territoire se situe en page 2 de l'avis du CNPN « au sein du*

*périmètre du PNA « Faucon crécerellette » (domaine vital), de « l'Aigle de Bonelli » (zone d'erratismo), de la « Pie-grièche à tête rousse », du « Lézard Ocellé », adjacent au PNA « Odonates », à proximité des PNA « Loutre d'Europe », « Emyde Lépreuse », « Outarde canepetière » (domaine vital et hivernage), « Pie-grièche méridionale et chiroptères». (voir aussi page 71 du 6-résumé non technique).*

*Or en hiver, les « Aigles de Bonelli » juvéniles et erratiques se fixent au-dessus des friches. En automne, les chevaliers combattants migrent (mentionnés comme non-observés en page 296 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale).*

*Ne pas observer de « Faucon Crécerellette » (domaine vital), « d'Aigles de Bonelli », « d'Outarde Canepetière », de « Lézard Ocellé » (alors que les murets de pierres sèches présents sur le site constituent son habitat ) et « d'Outarde Canepetière » (zone d'hivernage), est tout à fait logique en l'absence d'observations d'écologues en automne et en hiver. »*

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 25 mars 2024, cette observation a notamment été relevée, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre du projet, à laquelle le porteur de projet a transmis un mémoire en réponse en juin 2024 en indiquant les éléments suivants, justifiant l'absence de ces passages en automne et hiver :

Les inventaires naturalistes présentés couvrent une période étendue, allant d'avril 2020 à septembre 2023. Durant cette période, 14 journées de terrain ont été effectuées, de jour comme de nuit. Cependant, la MRAE note que ces inventaires n'ont pas eu lieu pendant la saison automnale et hivernale.

**La MRAE recommande de justifier le défaut d'inventaire pendant les saisons automnale et hivernale en se basant sur des recherches bibliographiques et des consultations de bases de données environnementales. À défaut, il est conseillé de combler cette lacune en planifiant des passages d'écologues pendant ces périodes.**

Le contexte périurbain (zone de loisir, proximité déchèterie, carrière, route, habitations, etc.) couplé aux recherches bibliographiques, permettent d'envisager de façon raisonnable, l'absence locale d'enjeu potentiel notable pour les milieux concernés par l'emprise du projet durant la période automnale (halte migratoire pour l'avifaune) et durant la période hivernale (hivernage stricte avifaune). Aucun gîte arboricole potentiel pour l'hivernage des chiroptères n'est par ailleurs concerné par le projet

La pression d'inventaire mise en œuvre pour dresser l'état initial du site du projet a ainsi été définie suivant les données bibliographiques et l'expertise des écologues. Les inventaires réalisés (globalement entre début mars et fin septembre) n'ont pas mis en évidence la nécessité de compléter cette pression d'inventaire.

	Yoann BLANCHON	10/04/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 15 à 20°C <i>Fin de matinée, après-midi, soirée, nuit</i>	Petite faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, mammifères)
	Yoann BLANCHON	11/04/2020	Ensoleillé à nuageux, vent nul à faible, 15°C <i>Matin</i>	Avifaune nicheuse/migratrice
	Yoann BLANCHON	11/04/2020	Ensoleillé à nuageux, vent nul à faible, 10°C <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Avifaune nocturne
	Yoann BLANCHON	13/04/2020	Nuageux, vent nul à faible, 15 à 20°C <i>Matin</i>	Lézard ocellé
	Julien MIEUSSET	06/05/2020	Ensoleillé, ~30°C <i>Journée</i>	Habitats naturels et flore
	Yoann BLANCHON	01/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C <i>Matin, après-midi</i>	Petite faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, mammifères)
	Yoann BLANCHON	01/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C, lune 70% <i>Soirée, nuit</i>	Chiroptères Avifaune nocturne Anphibiens
	Yoann BLANCHON	02/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C <i>Matin</i>	Avifaune nicheuse
	Julien MIEUSSET	11/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~30°C <i>Journée</i>	Habitats naturels et flore
	Yoann BLANCHON	14/08/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 25 à 30°C <i>Après-midi, soirée</i>	Lézard ocellé
	Yoann BLANCHON	14/08/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 25°C, lune 28% <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Chiroptères
	Alexandra FEL	27/09/2020	Orageux puis éclaircies, vent nul à faible, 20°C, lune 27% <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Chiroptères
	Julien MIEUSSET	03/03/2021	Nuageux, 12°C <i>Journée</i>	Flore
	Anthony CHAILLOU	23/03/2021	Ensoleillé, vent nul à faible, 10 à 15°C <i>Soirée, nuit</i>	Avifaune nicheuse/migratrice Anphibiens

**Commentaires CE :** Le porteur de projet apporte des réponses aux questionnements de M. MARTY.

« Je souligne aussi l'absence de prospection au printemps pour les chiroptères (page 6 de l'avis du CNPN). Et ce n'est pas entre l'avis en juin 2024 du CNPN et l'ouverture de l'enquête publique au 22 juillet 2024, que ces passages d'écologues préconisés peuvent être programmés. »

#### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Cette observation avait été soulevée au sein de l'avis du CNPN rendu au titre du projet. Dans le cadre du mémoire en réponse du porteur de projet, à cet avis, les justifications suivantes ont été apportées :

Le plan d'échantillonnage (cf. illustration suivante) concernant les **chiroptères** a fait l'objet d'une étude rigoureuse. Il a permis de détecter le maximum d'espèces et les niveaux d'enjeux maximum durant la période la plus sensible en lien avec la nature du projet et à la période d'activité maximale. Dans cet objectif, le plan d'échantillonnage sur ce groupe se base assez classiquement sur trois passages réalisés le 1er juin 2020 (passage de printemps), 14 août 2020 et le 22 septembre 2020. Ils sont répartis entre la période de reproduction (période la plus sensible) et celle du transit automnal (période d'activité/diversité maximale). Le passage printanier début juin (cœur de la reproduction) permet d'optimiser la détection des espèces précoces et plus tardives gîtant dans le secteur et chassant ou gîtant potentiellement sur le site et ses abords. Un passage plus précoce ne fournirait pas plus d'informations (voir moins).

(...)

Sur la base de 3 passages, l'échantillonnage passif (nuit entière) avec un maillage dense d'enregistreurs tous les 200 mètres environ, permet un échantillonnage stratifié couvrant l'ensemble du site et l'ensemble des milieux. Cela permet notamment de maximiser la probabilité de détection d'espèces à faibles émissions ultrasonores (distance d'émission réduite) ou d'espèces rares (durée d'émission réduite) en général les plus patrimoniales. Les inventaires nocturnes ont en l'occurrence permis de recenser 13 espèces, dont douze présentant un enjeu de conservation.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« Il est fait mention d'une étude sur la faune et la flore du Mont Ramus (page 71 du 7-Pièces administratives). Etude non retenue en raison de cette étude environnementale. Au vu des lacunes de cette étude je pose une question: sommes-nous en présence d'une étude environnementale biaisée? »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Au sein de l'évaluation environnementale, une **aire d'étude éloignée** a été définie autour du site du projet de carrière « Sous les Monts ». Celle-ci correspond à un rayon de 5 km. C'est sur cette aire qu'ont été menées les études bibliographiques destinées à appréhender le projet par rapport au territoire local et à définir les enjeux potentiels identifiés sur le site (sur la base des données disponibles sur ce secteur).

Il n'a pas été identifié d'étude écologique spécifique à la carrière du Mont Ramus.

Pour rappel, le **site d'étude** pris en compte pour la réalisation des inventaires de terrain correspondait à l'emprise initiale retenue par le porteur de projet pour mener sa réflexion sur un projet d'ouverture de carrière. Ce site d'étude était défini au regard de la géologie, de la continuité des terrains et de la possibilité d'en obtenir la maîtrise foncière.

Dans le cadre des inventaires écologiques, il a été pris en compte une zone tampon périphérique de 50 m (appelée **aire d'étude immédiate**) pour mener les prospections de terrain. Cette zone supplémentaire permet de ne pas se limiter au site d'étude et de prendre en compte les enjeux limitrophes et les composantes environnementales du site du projet. Cette zone tampon intégrait une partie du Mont Ramus, permettant de porter une analyse des habitats et enjeux le composant.

Le site d'étude et son aire d'étude immédiate représentent une surface de l'ordre de 31,3 ha, alors que la demande finale porte sur 10,86 ha seulement.

**Commentaires CE :** Il est clair que la zone d'exploitation (10.86 ha) représente un tiers seulement de la zone d'études (31.3 ha).

### **3) Une consultation publique précipitée?**

*« Il semblerait que les considérations de cette consultation publique avec un dossier que l'on ne peut considérer finalisé, sont des considérations de nature économique liées à la disparition programmée de la carrière « La Vière », dont l'autorisation d'exploitation court jusqu'en 2025 et dont l'épuisement est annoncé par le porteur du projet en 2024.*

*Le calendrier du début des travaux communiqué dans cette consultation publique fait état du démarrage des travaux en octobre 2024 (page 361 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). La phase de suppression de la végétation doit avoir lieu en septembre-octobre. Si la suppression de la végétation intervient en octobre 2024, cela suppose que les graines de tête de méduse ont été prélevées en juillet 2024 (page 389 du ce même rapport) et semis en automne (page 400). Si le prélèvement des graines intervient à partir de juillet 2025, les travaux débutent-ils en septembre-octobre 2025 (avec phase de stockage des graines sur plusieurs années, voir page 399 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale)? »*

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le calendrier d'intervention proposé, présenté dans le dossier de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry, était donné à titre indicatif lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en janvier 2024, au titre du projet, sur la base d'une durée de procédure moyenne. Ce calendrier sera adapté suivant les délais d'instruction. Le lancement des travaux est conditionné par l'obtention des différentes autorisations. Un prélèvement de graines a été réalisé en 2024.

Le porteur de projet s'est engagé à la mise en place de mesures environnementales (ERCA). Ces mesures feront l'objet de prescriptions dans l'éventuel arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière « Sous les Monts ».

**Commentaires CE :** On ne peut parler de procédure précipitée dans la mesure où cette déclaration de projet n'est que l'avant dernière étape de ce très long processus.

*« Trèfle écumeux et tête de méduse sont des espèces à enjeux régional fort (page 35 du 9- Avis MRAE et mémoire en réponse). Il est à souligner l'absence de mention du trèfle écumeux en page 6 du 4- OAP. Il serait pertinent de réintroduire les mesures de protections du trèfle écumeux dans l'OAP. »*

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

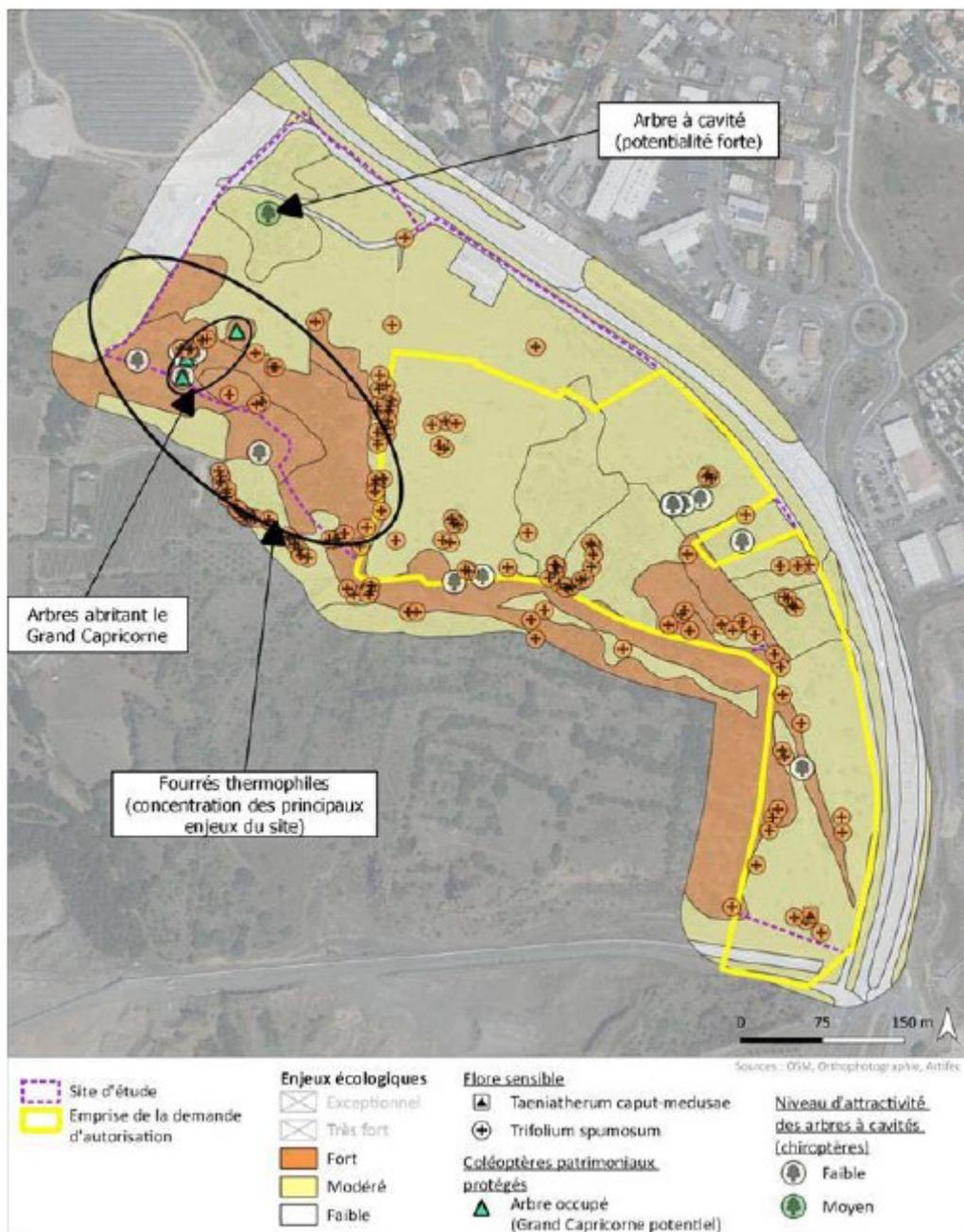
Une OAP a été créée sur le secteur du projet de carrière « Sous les Monts » au titre de la présente procédure d'adaptation du PLU, permettant d'établir des grands principes d'aménagement afin de garantir et d'encadrer le développement du secteur, que cela soit en phase amont, en phase d'exploitation et en phase de remise en état. Elle a notamment été l'occasion de traduire les mesures de réduction et de compensation mentionnées au sein de l'évaluation environnementale. Pour rappel, il s'agit d'un projet temporaire qui prévoit une phase de remise du site à l'état initial.

La mesure de réduction n°7 (MR7) relative à la gestion des terres végétales issues du décapage des secteurs exploités, en vue du réaménagement coordonné (MR n°13), permet de conserver la banque de graines présente dans les milieux initiaux et donc de favoriser la reprise des espèces patrimoniales une recolonisation naturelle des milieux lors de la remise

en état (Trèfle écumeux et Tête-de-Méduse). Elles seront utilisées en dernières couches du réaménagement.

L'OAP applicable au secteur prévoit justement, en phase de remise en état, que la fosse soit entièrement comblée pour reconstituer un terrain similaire à l'état actuel. Les terres végétales devront être préservées lors des opérations de décapage, afin d'être régalées en dernière couche lors du réaménagement du site, favorisant une recolonisation rapide des terrains par une végétation similaire à l'état actuel.

A noter la prise en compte de la mesure d'évitement n°1 (ME1) relative à l'évitement des principales zones à enjeux. En effet, l'implantation du projet va permettre d'éviter une partie des pieds de Trèfles écumeux. L'emprise du projet n'intègre qu'une partie des stations. La grande majorité est implantée en bordure de site. Les zones à plus forte concentration de Trèfles écumeux sont évitées et ne feront l'objet que d'une fauche permettant de favoriser un développement de l'espèce en évitant l'enfrichement de ces terrains.



### Localisation de la mesure ME1

**Commentaires CE :** Le porteur de projet liste les éléments de nature à rassurer M. MARTY.

« En ce qui concerne l'abattage des arbres pouvant convenir aux chiroptères, nous ne savons pas s'il s'agit du mois d'octobre 2024 ou de mars-avril 2025 (page 393 du 1-Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). Des arbres à cavité peuvent tout à fait être implantés dans la zone des premiers travaux et n'être pas recensés.

Je souligne que le taux de survie d'un arbre transplanté est très faible en l'absence de surveillance (avec arrosage) et il ne me semble pas que ce type de mesure de surveillance de bonne reprise d'arbres avec cavités soit programmé et je renvoie à la page 5 de l'avis du CNPN. »

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'abattage d'arbres et la gestion forestière, favorables pour les chiroptères, font l'objet de mesures de réduction MR10 et de compensation MC2. Il est bien prévu que ces opérations soient menées sous la conduite d'écologues spécialisés. Le calendrier des travaux sera défini précisément lorsque toutes les autorisations auront été obtenues. Ce calendrier prendra en compte toutes les prescriptions écologiques.

La transplantation des arbres est une mesure d'accompagnement (MA2). Celle-ci précise qu'au plus tôt, et avant démarrage des travaux de nettoyage du site, les arbres les plus intéressants seront repérés par un écologue ou un paysagiste, et marqués. Transplantation, tuteurage et arrosage seront réalisés par une société spécialisée en génie écologique.

**Commentaires CE :** Même commentaire que le précédent.

#### 4) Sur l'emprise et le périmètre

- *Superficie*

« Si j'en crois la page 38 du 6- Résumé non technique avant modification du PLU, la zone N est de 680 hectares. Après modification, la zone N est de 669,20 hectares. La zone Nc créée est donc de 10,86 hectares. Donc, après modification du PLU, la zone Nc (10,86 ha) et la zone N (669,20 ha) couvrent une superficie de 680,06 hectares. Je ne retrouve pas la superficie initiale annoncée de la zone N avant modification: 680 hectares. Comment s'explique ce différentiel de 00,6 hectares ? »

### Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Aucune erreur n'apparaît dans le tableau relatif à l'évolution des superficies du PLU présent au sein du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale et du résumé non technique. En voici un extrait :

5.1.3. Evolution des superficies du PLU		
La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU entraîne la modification des surfaces des zones du PLU ci- après détaillées :		
Zone du PLU	Surface avant MEC du PLU	Surface après MEC du PLU
N	680,06 ha	669,20 ha
Nc	0 ha	10,86 ha

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

- *Mesures de compensations demandées par le CNPN*

« Il semblerait qu'une zone de compensation pour les reptiles soit créée sur des parcelles appartenant à la ville de Saint-Thibéry et qu'une convention couvrant la durée d'exploitation de la carrière soit en cours d'élaboration. Que le porteur de projet ne soit pas propriétaire des terrains peut s'avérer problématique : « la maîtrise foncière n'est pas garantie dans le temps (conventionnement en cours) » (voir page 6 de l'avis du CNPN). »

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Cette convention est aujourd'hui effective, sur la durée nécessaire.

**Commentaires CE :** Le porteur de projet a la maîtrise foncière nécessaire à cette future exploitation.

*« De plus, j'ai cru comprendre que cette parcelle permettant la conservation de reptiles (C203) était située dans une zone soumise à obligation de défrichement (OLD), ce qui remet en cause la pertinence du choix de cette parcelle (voir page 5 de l'avis de la CNDP). »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Comme indiqué dans le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis du CNPN, le positionnement de la mesure au sein de l'OLD ne remet pas en cause la pertinence de la mesure, au contraire. En effet, la mesure consiste en la réouverture et la gestion du milieu, afin de maintenir un habitat ouvert à semi-ouvert. Cela est pleinement compatible avec la définition d'une OLD. L'Office National des Forêts précise notamment que « le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre le développement normal des boisements concernés. [...] Un débroussaillage, c'est :

- Une coupe de la végétation herbacée et une éclaircie dans un peuplement forestier ;
- Un apport de lumière au sol qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune ;
- La création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;
- La création de corridors écologiques ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris. »

**Commentaires CE :** La réponse du porteur de projet est claire et argumentée.

*« Pour la zone de compensation pour les chiroptères, le choix de la parcelle C518 (« bien vacant sans maître en cours d'acquisition par la Ville de Saint-Thibéry », page 389 du 1-Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale) peut s'avérer problématique : les héritiers peuvent encore tout se manifester et ces 4098 m<sup>2</sup> ne plus être disponibles. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La procédure d'acquisition par la ville de Saint-Thibéry est en cours. Si cette procédure d'aboutit pas, le porteur de projet devra proposer un terrain équivalent en termes de surfaces et d'intérêts écologiques, pour la mise en place de cette compensation, qui devra être validée par les services compétents.

**Commentaires CE :** Au vu des démarches déjà réalisées par la commune, il y a peu de risque de ne pas voir cette procédure aboutir.

- *Proximités des activités humaines*

*« Cette carrière se situe à 700m au Nord de l'A9 (page 23 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale), à 160m à l'Est du camping « Les pins parasols » (page 32 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale), à 230m*

du site d'études Alexandre Rosenfeld ( terrains de foot, de tennis, piste d'athlétisme) (page 32 du 1- Rapport de présentation intégrant l' évaluation environnementale), à 160m du Mont Ramus. Au Sud, une oliveraie.

Au sujet de cette oliveraie, j'ignore si les remarques émises par l'INAO sont prises en compte car l'INAO a émis un avis favorable avec réserves (page 4 du 8- PV réunion d'examen conjoint).

A l'Est une zone d'activité artisanale et une zone pavillonnaire.

Zone d'activité artisanale, zone pavillonnaire et camping sont sous les vents dominants (carte en page 7 du 8- PV réunion d'examen conjoint), et dans une mesure moindre, les installations sportives. Voir aussi la page 319 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale.

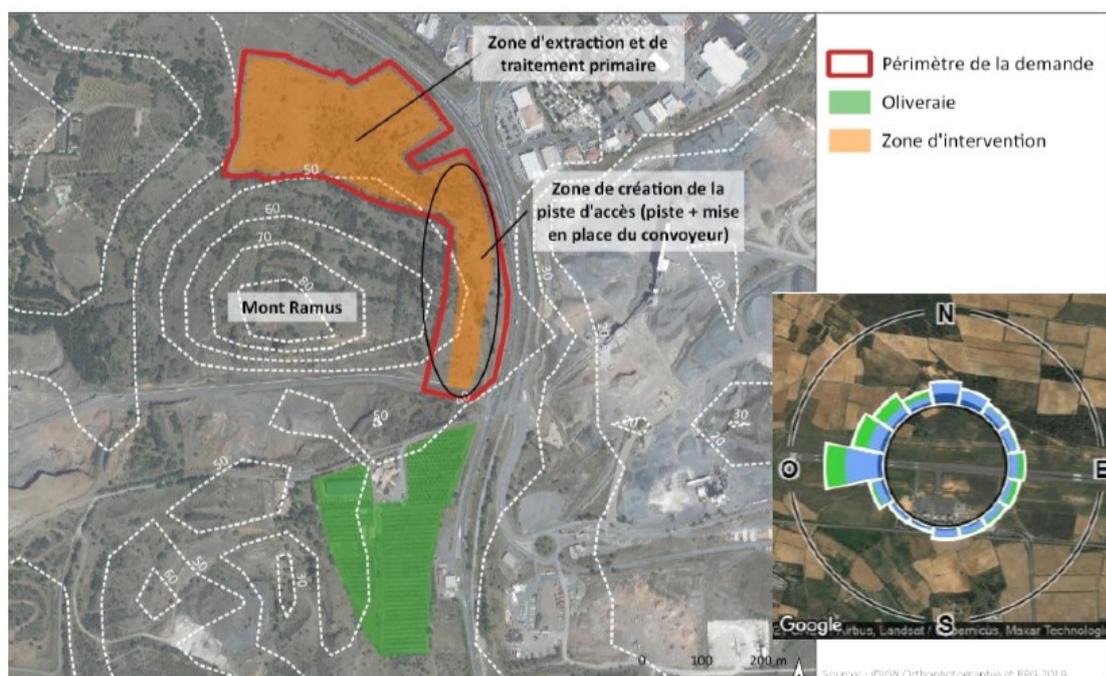
Cette activité engendre des poussières. Il est prévu de procéder ponctuellement à des lavages du site (avec utilisation de l'eau de ville) afin d'atténuer la diffusion de ces poussières. »

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant l'avis de l'INAO relatif à la présence d'une oliveraie à proximité du projet de carrière « Sous les Monts », objet de la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry, une réponse a bien été apportée au sein du PV de la réunion d'examen conjoint joint au dossier d'enquête publique.

Il y est effectivement mentionné qu'un avis similaire a été rendu par l'INAO sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de la carrière « Sous les Monts ». La partie Sud du projet servira uniquement pour la mise en place des accès à la zone d'extraction. Cette dernière sera positionnée plus au Nord et à plus de 380 mètres des oliveraies identifiées par l'INAO.

A noter également que l'activité d'extraction du basalte (et de traitement primaire) sera séparée de ces oliveraies par le relief du Mont Ramus et la morphologie de la fosse d'exploitation (encaissée par rapport au terrain naturel).



L'évacuation des matériaux se faisant par convoyeurs à bande capotés et non par un trafic de tombereaux, le risque de production de poussières sur le site est réduit. De plus, des mesures sont prévues afin de limiter ces émissions, notamment l'aménagement des pistes, la végétalisation des merlons de stériles (ensemencement ou plantation), la limitation de la vitesse sur le site et, lorsque cela est nécessaire, l'humidification des pistes.

Enfin, il est rappelé que :

- La rose des vents, présentée dans l'étude d'impacts, montre que les vents principaux, susceptibles de transporter des poussières, sont orientés vers le Sud-Est (vers le site de Naffrie) ou vers le Nord-Ouest. Les oliveraies sont, quant à elles, localisées au Sud-Sud-Ouest ;
- Des mesures de retombés de poussières sont réalisées en périphérie des sites de la société CRB. Ces suivis seront adaptés afin de prendre en compte la nouvelle zone d'extraction.

**Commentaires CE :** Malgré toutes les mesures qui seront mises en œuvre par le porteur de projet, il me semble indispensable de rencontrer les exploitants de cette oliveraie afin de vérifier que les mesures en question soient adaptées, et suffiront à ne pas perturber l'exploitation de cette oliveraie.

### **5) Des conséquences sur la santé humaine?**

*« En page 38 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, je lis qu'en l'absence d'une station de mesure fixe de la qualité de l'air à proximité du site d'étude ne permet pas de connaître la pollution aérienne déjà existante. Pour rappel, à proximité du site il existe une carrière d'extraction de basalte en activité (la Vière), une zone de traitement de basalte (Naffrie), une autoroute et une route départementale RD 13 soumise à Amendement Dupont.*

*A une pollution aérienne déjà existante et non mesurée, va donc s'ajouter cette carrière dont la création est annoncée dans le temps en parallèle de l'exploitation de « la Vière ». »*

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Un réseau de surveillance des poussières est actuellement en place en périphérie des installations existantes, liées à l'activité de carrière sur Saint-Thibéry, les valeurs mesurées devant respecter les seuils réglementaires. Ce réseau de surveillance sera adapté dans le cadre de l'activité de la carrière « Sous les Monts ».

**Commentaires CE :** La réponse apportée par le porteur de projet est satisfaisante.

*« Le basalte est une roche contenant du radon, gaz classé par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme cancérigène, certain pour le poumon depuis 1987. Je suis très préoccupée car le mot «radon» n'apparaît pas une seule fois dans cette enquête publique. »*

#### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Sur la commune de Saint-Thibéry, le risque radon est qualifié de faible selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Hérault. De plus, conformément à la réglementation, la formation basaltique a fait l'objet d'une caractérisation à partir des matériaux du site de « la Vière », par un laboratoire COFRAC. Le laboratoire conclue que le matériau analysé n'est pas une substance radioactive d'origine naturelle.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« A la pollution de l'air, va s'ajouter la pollution de l'eau engendrée par le lavage des sols pour limiter la diffusion des poussières dans l'air. Sur l'infiltration des eaux, il est fait seulement mention en page 86 du 1-Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, à une étude hydrologique en 2009 sur le site de « Naffrie » : « Au niveau du site « Sous les Monts » distant d'une centaine de mètres du site de Naffrie, la configuration hydrologique est similaire », ainsi qu'à une étude du Bureau d'Etudes et de Recherches Géologiques Appliquées (BERGA). Ce qui me semble un peu court.*

*D'autant plus, qu'en page 302 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, il est précisé que la nappe souterraine est estimée à 16 m NGF, soit à 4,5 mètres en-dessous du carreau. Il est fait état « de la perméabilité du tuf marquant le fond de la coulée basaltique» (page 373 de ce même rapport). Des infiltrations par ruissellement sont prévisibles à 4,5 mètres de la nappe phréatique alimentant le captage de Sainte Colombe. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le site de la future carrière « Sous les Monts » se situe en dehors des périmètres de protection du captage de Sainte Colombe. Il est toutefois rappelé, que des mesures de protection existent pour éviter tout risque de pollution.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« En page 328 de ce même rapport, la consommation journalière d'eau de ville pour laver les poussières en été est estimée à 18m<sup>3</sup> (et sans que cette consommation journalière soit mise en rapport avec les prélèvements du captage de Sainte Colombe)? »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'eau utilisée pour éviter les envols de poussières est considérée à usage sanitaire. Cette alimentation en eau (volume mesuré par compteur) se fera à partir du réseau BRL à proximité, telle qu'actuellement sur le site de « la Vière ».

Concernant l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires, elle sera distribuée aux salariés conformément à la réglementation.

**Commentaires CE :** Les éléments de réponse du porteur de projet sont clairs et adaptés.

*« Cette carrière doit être raccordée au réseau public d'eau potable (page 4-Règlement écrit de la zone N après compatibilité du PLU et page 79 du 7-Résumé non technique). Le radon est naturellement présent dans l'eau. Quelles sont les valeurs des taux volumétriques du radon dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines? Il ne me semble pas qu'il existe des mesures du radon au niveau du captage de Sainte Colombe (qui alimente le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Thibéry). L'information délivrée au public par l'agglomération Hérault Méditerranée ne fait pas état de mesures du radon. En l'absence de mesures, je ne peux savoir si le taux de 100 Bq/l est atteint et si des mesures spécifiques sont prises pour que le taux de 1000 Bq/l ne soit pas dépassé. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Comme indiqué précédemment, la carrière sera raccordée au réseau BRL. Le suivi relatif à la qualité des eaux du captage de Sainte Colombe est réalisé par l'autorité compétente en la matière et non par le porteur de projet.

**Commentaires CE :** Le gestionnaire du réseau d'eau potable est compétent pour vérifier la qualité de l'eau qui alimente Saint-Thibéry.

- *Pouzzolane*

*« Cette carrière produira de la pouzzolane. Ce matériau de construction est déjà identifié comme préoccupant du point de vue de la radioprotection. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La formation basaltique du site de « la Vière » a fait l'objet d'une caractérisation par le laboratoire EICHROM LABORATOIRES agréé par l'autorité de sûreté nucléaire pour les mesures de radioactivité de l'environnement.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

- *Pollution sonore*

*« La carrière « Sous les Monts » est impactée par la proximité de la RD 13 et une partie du site est concernée par l'Amendement Dupont. En page 157 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, la RD 13 est classée 3 (70 à 76 db).*

*A une nuisance sonore existante, va s'ajouter les nuisances sonores liées dans un premier temps aux travaux de nivellement et en phase d'extraction, ceux des travaux et des explosions annoncés à une fréquence de trois tirs par mois. Il est prévisible que le seuil des 80 db (seuil de danger pour la santé humaine) sera atteint: avec ou sans «les niveaux de crête» liés aux explosions? Et sans ces niveaux de crête, si j'en crois la carte page 318 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, qui répertorie des zones à 80 db dans cette simulation de l'incidence acoustique. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le projet de carrière « Sous les Monts » rentre dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La réglementation qui y est associée vise à gérer les risques industriels et agricoles, afin de préserver l'environnement et la santé. A ce titre, cette réglementation encadre les émissions polluantes des activités et prévoit des outils de gestion des risques. Cette réglementation fixe des seuils, notamment en matière d'émission sonore, qui sont à respecter. Le porteur de projet assurera un suivi de ces émissions. Il est rappelé qu'une étude spécifique acoustique a été réalisée au titre du projet.

**Commentaires CE :** La proximité de la RD 13 apporte son lot de nuisances sonores récurrentes. Les tirs de mine sont ponctuels, mesurés à 3 par mois. Par contre une information préalable aux habitants et travailleurs, à proximité de la future carrière, devrait être systématique.

- *Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS Occitanie)*

*« Je note l'absence de l'ARS Occitanie lors de l'examen conjoint (page 4 du 8- PV réunion d'examen conjoint). Au vu des enjeux de santé publique (pollution de l'eau, de l'air et le bruit), je déplore l'absence à ce dossier soumis à enquête publique de tout avis de l'ARS Occitanie. »*

### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Le dossier de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry a été notifié à l'ARS Occitanie, au titre des avis PPA. Elle a également été conviée à la réunion d'examen conjoint du 08 juillet 2024. Aucun retour de l'ARS n'a été fait sur le dossier.

A noter que les impacts du projet de carrière « Sous les Monts » sur l'eau, l'air et le bruit, ont été analysés au sein de l'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du dossier d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry, joint au dossier d'enquête publique. La MRAE a formulé un avis sur cette évaluation environnementale, auquel la Commune a rédigé un mémoire en réponse, joint également au dossier d'enquête publique.

**Commentaires CE :** L'ensemble des PPA a été consultées, certaines n'ont formulé aucun avis.

*« Les dispositions générales préconisées par l'article L.4121-2 du Code du travail sont-elles respectées? Quand est-il de l'application de la directive européenne 2013/59/Euratom pourtant transposée en droit français? Et qui semble s'appliquer si l'on en croit le 15 de cette directive ainsi rédigé: « les secteurs d'activité qui traitent de matières radioactives naturelles extraites de la croûte terrestre soumettent les travailleurs et, en cas de rejet dans l'environnement, les personnes du public, à une exposition accrue». »*

### **Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Les visites médicales périodiques, réalisées conformément au Code du travail, apportent un suivi médical et assure la protection des salariés du porteur du projet.

La DREETS assure également le respect de l'application du Code du travail au sein de l'entreprise.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

## **6) Phase d'extraction du basalte**

- *Présence humaine sur le site*

*« 2 à 5 personnes alimentées par eau minérale en bouteille. Sont annoncés deux bâtiments annexes: un bureau avec des sanitaires, un vestiaire avec des sanitaires (page 236 du 1-Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). En page 237 de ce même rapport, est mentionné le raccordement à eau de ville. Le dossier soumis à la MRAE mentionne l'existence d'un seul WC chimique et qu' « aucun équipement de type bungalow/vestiaire ne sera positionné sur le site» (page 16 du 9- Avis MRAE et réponse environnementale). En page 4 du 3- Règlement écrit de la zone N après modification du P.L.U, il est mentionné « les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif». Et sans aucune précisions supplémentaires en ce qui concerne les contraintes pesant sur ces bâtiments (hauteur, etc.). La création de cette carrière relève-t-elle du service public et présente-t-elle un intérêt collectif ?*

*Des ambiguïtés: bâtiments ou pas bâtiments dans cette zone Nc? Et si bâtiments, mesure des taux de radon dans l'air intérieur? »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Il est effectivement mentionné dans le dossier de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry, l'implantation d'installations annexes, telles qu'un bureau comprenant des sanitaires et un vestiaire personnel comprenant des sanitaires.

Au regard des différentes contraintes pesant sur le secteur du projet de la carrière « Sous les Monts », il a finalement été décidé qu'aucune construction/local ne sera projeté.

Il sera seulement procédé à l'installation d'un WC chimique. Aucun équipement de type bungalow / vestiaire ne sera positionné sur le site. Le dossier sera ainsi adapté en conséquence, lors de la modification du dossier pour approbation.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

- *Carrière en fonctionnement*

*« En page 135 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale, il est écrit que le site « présente une capacité de stockage [des gaz à effet de serre] du fait de la présence de la friche arbustive et arborée ». La création de la carrière entraîne la disparition de toute la végétation : la production des gaz à effet de serre (GES) est appelée à s'accroître.*

*En page 210 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale: « les blocs existants sur le site « Sous les Monts » pour fournir des enrochements, peuvent être stockés temporairement sur le site, après extraction, puis évacués par camions, sans traitement primaire ».*

*Il est donc prévu que des camions soient appelés à fréquenter le site « Sous les Monts », durant la phase d'extraction. Il est attendu 30 à 40 rotations journalières de camions par jour pour l'accueil des inertes (page 341 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). Pour rappel, la création de deux giratoires qui permettra de sécuriser la circulation routière n'est pas actée. A ce jour, il n'existe pas d'approbation ni de publication de la révision du PLU de Saint-Thibéry (cette révision est annoncée).*

*Je souligne qu'est annoncée une augmentation de la circulation des camions sur la RD 13 avec augmentation des GES. Il est à souhaiter que les deux giratoires annoncés auront été créés quand la carrière sera en fonctionnement! »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'apport de matériaux inertes sur le site « Sous les Monts », induira une très faible augmentation du trafic local.

Cette faible augmentation du trafic sera à relativiser au regard de la diminution du volume de matériaux basaltique à extraire. La capacité de production d'extraction demandée dans le cadre du projet de carrière « Sous les Monts » est inférieure à celle actuellement autorisée.

En tout état de cause, le trafic total généré par cette activité représente environ 2 % du trafic de la départementale D13 (comptage de Bessan de 2019). Cet axe est suffisamment dimensionné pour accueillir le trafic lié à la carrière « Sous les Monts ».

Par ailleurs, le projet ne va pas augmenter les émissions de GES vis-à-vis de l'état actuel.

Au contraire, il va éviter une brutale augmentation de ces émissions, inévitable en l'absence d'ouverture d'un nouveau site d'extraction. Les mesures mises en place par le porteur de projet permettent de maîtriser les émissions.

Les 2 giratoires permettraient effectivement d'améliorer la desserte locale mais ne sont en rien obligatoires pour le projet.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

- *Vibrations mécaniques transmises aux structures par le sol*

*« Quelles conséquences des vibrations engendrées sur les sites classés ou inscrits par les monuments historiques : Église Sainte Eulalie de Montblanc, l'abbaye royale de Saint-Thibéry? »*

*Le pont romain, plus éloigné dans l'espace, peut potentiellement être moins concerné. Il ne me semble pas que la DRAC se soit pas prononcé sur des éventuelles conséquences des vibrations sur ces monuments historiques. La page 320 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ne fait pas état des monuments historiques. Il est seulement fait mention, en page 69 du 6- Résumé non technique, à « des mesures sismiques à chaque tir de mine au niveau des bâtiments les plus proches de la zone exploitée. »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de phénomènes vibratoires susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. A noter que le porteur de projet souhaite s'engager de manière plus poussée sur la gestion des vibrations en assurant le respect d'un seuil de confort de 5 mm/s pour, à minima, 90% de ses tirs. Pour rappel, le monument historique le plus proche est l'abbaye royale située à plus de 800 mètres du projet environ.

**Commentaires CE :** Le porteur de projet s'engage à aller au delà de ce que la législation impose en matière de vibrations.

*« Quelles conséquences des vibrations sur la conduite de gaz naturel qui se situe à 100 mètres des limites du site d'étude (page 183 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale)? »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Au regard de l'éloignement du site avec la canalisation de gaz naturel, le projet n'aura aucune incidence sur ce réseau TMD.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

## **7) Phase de comblement de la carrière**

*« En phase 234 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale: «lorsque les débris de chantier sont uniquement des matériaux non recyclables, clairement identifiés, ils pourront être directement appelés sur le site « Sous les Monts » pour valoriser en remblais. Un contrôle visuel est prévu avec possibilité de refus de*

*chargement. Un contrôle visuel est-il suffisant pour s'assurer que des débris de chantier présentant des résidus de peinture au plomb ou des résidus d'amiante? »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

L'accueil de matériaux inertes est soumis à une procédure stricte d'acceptation, définie par la réglementation. Cette procédure permet d'assurer le caractère inerte des matériaux, c'est à dire des matériaux sans risque pour l'environnement (contrôle amont avec document d'acceptation préalable, contrôle visuel, etc.).

**Commentaires CE :** l'ensemble des contrôles règlementaires sera mis en place par le porteur de projet.

*« Des locaux sont nécessaires pour assurer l'accueil des matériaux de chantier non recyclables:*

*« fibre, interphone, imprimante, bon de pesée» (page 235 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale). Il serait souhaitable que le 3- Règlement écrit de la zone N après modification du PLU soit plus précis pour la création des locaux en zone N. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

Aucune construction ne sera projetée sur l'emprise du projet de carrière « Sous les Monts », objet de la présente procédure d'adaptation du PLU de Saint-Thibéry. Il n'est ainsi pas nécessaire d'adapter le règlement écrit de la zone N du PLU en conséquence.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

**8) Phase comblement de la carrière**

- *Le talus*

*« En phase d'exploitation, en page 283 du 1- Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : « le talus existant pourra être conservé afin de permettre le passage de la piste d'accès à la carrière « Sous les Monts ». Celui-ci borde la RD 13 et suffit à masquer partiellement le site, bien que de taille modérée et peu végétalisé».*

*En phase de remise en état du site en page 288 de ce même rapport: «le talus existant, qui permettra le passage de la piste d'accès à la carrière « Sous les Monts» devra être supprimé.*

*Pourquoi supprimer ce talus? Dois-je comprendre que combler la dépression existante entre les deux parties de ce talus est appelée « suppression ». Je suppose qu'il n'y aura pas nivellement des deux crêtes du talus. »*

**Réponse du Maitre d'Ouvrage :**

La partie écrite de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable sur le secteur de la carrière « Sous les Monts » indique effectivement, en phase amont et d'exploitation, que le talus existant pourra être conservé afin de permettre le passage de la piste d'accès à la future carrière « Sous les Monts ». Celui-ci borde la RD13 et suffit à masquer partiellement le site, bien que de taille modérée et peu végétalisé.

Toutefois, une mauvaise matérialisation de ce talus a été réalisée au sein de la partie schématique de l'OAP. En effet, les deux talus représentés sont les deux talus qui seront créés pour le passage de la piste d'accès et non celui bordant la RD13.

Également, en phase de remise en état, il conviendra de conserver le talus existant.

Le dossier de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry sera ainsi adapté en conséquence dans sa version pour approbation.

**Commentaires CE :** Les précisions fournies par le porteur de projet sont claires et adaptées.

### **9) Justificatifs économiques avancés**

*« Pourquoi avancer le besoin de fournir des matériaux pour la future LGV alors que le dossier présenté pour la demande d'ouverture de la carrière de roche de basalte ne dispose pas de l'agrément pour fournir les chantiers ferroviaires, si j'en crois la page 1 de l'avis de la CNPN? »*

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les granulats basaltiques sont employés pour la création et l'entretien de couches de roulement. Les caractéristiques du basalte de Saint-Thibéry permettent d'assurer une durabilité des couches de roulement et ainsi, assurer la sécurité des usagers, notamment sur les axes à grande circulation, telle que l'autoroute A9, axe majeur européen.

Les matériaux extraits du site ne sont pas exclusivement destinés aux chantiers ferroviaires. La fourniture de ballasts produits par le porteur de projet sur Saint-Thibéry n'est qu'une petite partie de l'activité de la société. Ceux-ci disposent toutefois des agréments adaptés suivant leurs usages.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

### **10) Artificialisation des sols**

*« La page 28 du 9- Avis de la MRAE et mémoire en réponse porte sur l'annexe de l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme issu du décret 2023-1096 du 27 novembre relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Pour les surfaces non artificialisées, l'alinéa 6 de ce décret indique: « surfaces naturelles dont les sols sont soit nus ( sable, galets, roches, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation [je souligne] soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace». Question: l'alinéa 6 peut-il s'appliquer ? : la carrière à ce jour n'est pas créée, elle n'est pas en exploitation? Ce site de 10,86 ha me semble plutôt relever de l'alinéa 9 de ce décret: « surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.» Cette superficie de 10,86 ha non artificialisé doit-elle être prise en compte dans le cadre de la loi « Climat et résilience du 22 août 2021? Quant est-il de la comptabilisation de cette future carrière dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)? »*

**Réponse du Maitre d’Ouvrage :**

Comme indiqué dans le PV de la réunion d’examen conjoint et au sein du mémoire en réponse à l’avis de la MRAE, les carrières ne sont pas comptabilisées dans la consommation d’ENAF au titre de la période 2021-2031, notamment par le SCoT du Biterrois. Cela en lien avec le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l’évaluation et au suivi de l’artificialisation des sols, mettant en place une nomenclature considérant comme non artificialisées les carrières (les surfaces d’activités extractives de matériaux en exploitation). Notion qui apparaîtra pour la période 2031-2050. Cela a notamment été confirmé par le représentant du SCoT du Biterrois présent lors de la réunion.

Les données de consommation d’espaces fournies par l’Observatoire de l’artificialisation ont justement été mises à jour au même titre, afin d’exclure la consommation d’espaces due aux carrières. Cela dans un souci de cohérence.

A noter que la notion d’artificialisation des sols n’interviendra qu’à partir de 2031. La carrière « Sous les Monts » sera déjà exploitée.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

**11) Site «La Vière»**

*« Le projet de parc photovoltaïque actuellement à l’étude est-il compatible avec la restitution à la nature du site de « La Vière » après comblement (page 357 du 1- Rapport de présentation intégrant l’évaluation environnementale) ? »*

**Réponse du Maitre d’Ouvrage :**

Un arrêté préfectoral encadre la remise en état du site de « la Vière ». Celui-ci indique que les conditions de cette remise en état sont destinées à permettre l’implantation d’un parc photovoltaïque sur une partie des terrains concernés par l’exploitation de la carrière.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« « La Vière » est destinée à être remblayée par déchets inertes apportés par camions, sans que soit estimée, par jour, la fréquence des camions apportant ces déchets inertes et que soient estimées les conséquences sur l’augmentation de la production des poussières et des gaz à effet de serre. Ce qui, au vu de la proximité de l’oliveraie avec le site de « la Vière », pourrait être étudié. »*

**Réponse du Maitre d’Ouvrage :**

Comme indiqué précédemment, les conditions de remise en état du site de « la Vière » sont définies et encadrées par arrêté préfectoral.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« En page 376 du 1- Rapport de présentation intégrant l’évaluation environnementale, au sujet de la gestion des eaux, il est fait un renvoi à « un plan fourni en annexe 20 du tome 6- Annexes ». Ce lourd dossier soumis à enquête publique ne fait pas état d’un document intitulé tome 6, ni d’annexes. Je n’ai pu avoir accès à ce plan. Pourquoi ce plan dont l’existence nous est révélée, n’est-il pas consultable par le public? »*

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Il s'agit d'un plan inséré à l'annexe 20 du « tome 6 – Annexe » du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant l'évaluation environnementale reprise et adaptée au sein du rapport de présentation du dossier de 1<sup>ère</sup> DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry. C'est pourquoi, il est possible de noter la présence de cette mention. Toutefois, cette annotation sera supprimée lors de la modification du dossier pour approbation, n'ayant pas repris l'ensemble des annexes afférentes, dans un souci de cohérence.

**Commentaires CE :** M. MARTY anticipe dans ses demandes d'informations le temps de l'enquête à venir concernant la délivrance de l'autorisation environnementale, indispensable pour le démarrage effectif de l'exploitation de ce gisement de basalte par la société CRB. Toutefois, le Maître d'Ouvrage apporte d'ores et déjà les réponses à ce Monsieur qui a consacré un énorme travail d'analyse du dossier.

**Observation N°2 RPN°2 M. le Maire de Saint-Thibéry :**

*« Les seuils sonores doivent être maintenus en dessous du seuil d'émergence, pouvant être un engagement fort et vérifiable, permettant de ne pas gêner les riverains et activités à quelques moments de la journée et de la nuit. »*

**Réponse Maître d'Ouvrage :**

Comme évoqué précédemment, le projet de carrière « Sous les Monts » rentre dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La réglementation stricte qui y est associée fixe des seuils, notamment en matière d'émission sonore. Ceux-ci sont à respecter et en tout état de cause, devront être en dessous des seuils d'émergence, au regard de la proximité des habitations et des entreprises.

Des mesures adaptées sont prévues dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de la carrière « Sous les Monts ». Elles ont été établies en fonction des conclusions d'une étude spécifique.

Le porteur de projet assurera un suivi de ces émissions. Les résultats de ces mesures seront présentés et commentés lors des réunions de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site. Il est rappelé qu'une étude spécifique acoustique a été réalisée au titre du projet.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« Les seuils poussières, de la même façon que précédemment, devront être quasiment nuls en impacts sur la santé des riverains et sur l'impact sur la vie des riverains. »*

**Réponse Maître d'Ouvrage :**

Identiquement aux émissions sonores, la réglementation stricte fixe également des seuils, notamment en matière d'émission dans l'air. Ceux-ci sont à respecter et en tout état de cause, devront être inférieurs.

Le réseau de surveillance actuellement en place sera adapté en fonction des caractéristiques du projet de carrière.

Des mesures sont prévues pour maîtriser ces incidences.

**Commentaires CE :** Déjà traité dans les réponses faites à M. MARTY.

*« Les seuils vibratoires devront également être quasiment nuls sur les habitations et constructions environnantes. Les personnes vivant ou travaillant à proximité ne devront rien ressentir aux moments des tirs de mines ou pendant l'exploitation. »*

**Réponse Maître d'Ouvrage :**

Identiquement aux émissions sonores et dans l'air, la réglementation stricte fixe également des seuils, notamment en matière de vibrations.

Des mesures de vibrations seront réalisées, notamment à chaque tir.

Le porteur de projet souhaite s'engager de manière plus poussée sur la gestion des vibrations en assurant le respect d'un seuil de confort de 5 mm/s pour, à minima, 90% de ses tirs. Notamment au regard de la proximité des habitations et des entreprises.

Ce niveau maximum pourra être une prescription préfectorale.

**Commentaires CE :** Déjà traité dans les réponses faites à M. MARTY

*« Le merlon paysager devra être mis en place sur toute la longueur du projet et paysager avec des arbres et végétaux fournis et développés, permettant une parfaite intégration paysagère du projet et un refuge écologique. »*

**Réponse Maître d'Ouvrage :**

La réalisation du merlon paysager sur toute la longueur du projet, le long de la RD13, est prévue dans le cadre de l'exploitation du site.

**Commentaires CE :** Sans commentaire.

*« La reconstitution du site devra faire renaître les murs en empierrement d'origine dans la topographie originelle. Les végétaux et plantations seront dans la veine des végétaux actuels et selon l'organisation actuelle du site. Le comblement de la carrière sera progressif et par phase, ne laissant pas un trou béant de plusieurs hectares. »*

**Réponse Maître d'Ouvrage :**

Le phasage prévisionnel d'exploitation et la qualité de la remise en état permettront d'atteindre ces attentes. Les murs en empierrement d'origine seront rétablis en fin d'exploitation, conformément à la réalisation d'un relevé topographique initial, avant la réalisation des travaux.

**Commentaires CE :** Les attentes de M. le Maire de Saint-Thibéry sont légitimes; la volonté de protéger les populations de Saint-Thibéry et alentours est bien argumentée et devra être suivie d'effets par le porteur de projet CRB qui s'y engage.

#### IV.3. Notification du procès verbal des observations

Procès verbal transmis par mail le 22 août 2024.

#### IV.4. Mémoire en réponse

Mémoire en réponse reçu le 07 septembre 2024.

#### IV.5. Analyse du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse répond aux interrogations du public et de Monsieur le Maire.

Fait à PEZENAS, le 08 septembre 2024

Jacques ARMING



Commissaire enquêteur

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La municipalité de Saint-Thibéry souhaite procéder à une déclaration de projet avec mise en compatibilité de son document d'urbanisme, procédure découlant de l'ordonnance du 05/01/12 modifié par la loi 2014-366 du 24/03/2014 (Loi ALUR) qui a redéfini l'architecture générale des régimes d'évolution des PLU.

Monsieur le Maire a donc, par délibération du Conseil Municipal n°2023-S4-06 en date du 10 mai 2023 prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation

### 1. Le cadre juridique de l'enquête :

La commune de Saint-Thibéry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2007. Celui-ci a depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification n°1 approuvée le 04 février 2009 ;
- Révision simplifiée n°1 ;
- Révision simplifiée n°2 approuvée le 06 octobre 2010 ;
- Modification n°2 approuvée le 10 décembre 2010 ;
- Révision simplifiée n°3 approuvée le 20 avril 2011 ;
- Révision simplifiée n°4 approuvée le 28 mars 2012 ;
- Modification n°3 approuvée le 22 mai 2013 ;
- Modification simplifiée n°1, 2 et 3 ;
- Modification simplifiée n°4 approuvée le 19 novembre 2014 ;
- Modification simplifiée n°5 approuvée le 15 décembre 2015 ;
- Modification simplifiée n°6 ;
- Modification simplifiée n°7 approuvée le 25 janvier 2017 ;
- Modification simplifiée n°8 approuvée le 27 juin 2018 ;
- Modification n°4 approuvée le 15 décembre 2021.

A noter qu'une procédure de révision générale du PLU prescrite par une délibération du 14 novembre 2018 est en cours d'élaboration.

L'enquête publique porte sur la 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Thibéry ayant pour objet d'accueillir un projet de développement de l'exploitation de la carrière « Sous les Monts » à travers :

- La réduction de l'espace boisé classé concerné par l'emprise du projet ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de traduire les mesures retenues lors de la séquence ERC proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée au titre du projet, d'intégrer la prise en compte des contraintes vis-à-vis de la proximité du projet avec une zone d'habitation (bruit, accessibilité) et de garantir une insertion paysagère optimale tout au long du projet ;
- La création d'un zonage spécifique sur le règlement graphique du PLU afin de délimiter le secteur d'emprise du projet ;
- La création d'un zonage spécifique au sein du règlement écrit du PLU adapté aux caractéristiques du projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry a été conduite en application des articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R 153-16 et L.300-6 du Code de l'urbanisme.

**1. Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU pour le développement de l'exploitation de la carrière « Sous les Monts »**

Conclusion partielle sur le contenu et la présentation du dossier : Le dossier est lisible et complet. Les plans sont présents et clairs. Le zonage du secteur concerné par cette déclaration de projet apparaît clairement.

Conclusion partielle sur le contenu et la présentation du dossier : **avis favorable.**

Cette enquête publique a été conduite par M. Jacques ARMING désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (décision N° E24000053/34 en date du 11 juin 2024).

L'autorité organisatrice est la mairie de Saint-Thibéry représentée par Monsieur le Maire et M. COUTURIER, DGS.

C'est par un arrêté en date du 28 juin 2024 que Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique et arrêté les dates de permanences suivantes :

- Lundi 22 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- Lundi 05 août 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 22 août 2024 de 9h00 à 12h00

Les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête ont été décidées conjointement entre Monsieur le Maire, ses services et le CE lors d'une réunion préparatoire.

L'enquête publique avait pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée durant 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête était domicilié :

Mairie de Saint-Thibéry  
1 Place de la Mairie  
34630 SAINT-THIBERY

Conclusion partielle sur l'aspect réglementaire : La procédure d'enquête, au regard des dispositions du code de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que celles des arrêtés de Monsieur le Maire prescrivant l'enquête, ont été respectées (lisibilité du dossier, consultation des PPA, publicités de l'enquête).

Conclusion partielle sur l'aspect réglementaire : **avis favorable.**

Conclusion partielle sur l'information du public et sa participation à l'enquête : L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (article R123-9 du code de l'environnement) :

Publication dans la presse locale : En annexe 6.1

- Avis Midi Libre du jeudi 04 juillet 2024 et Hérault Juridique du jeudi 04 juillet 2024
- Avis Midi Libre du 25 juillet 2024 et Hérault Juridique du 25 juillet 2024

Affichage :

- Affichage : à l'entrée de la mairie 1 Place de la Mairie
- Affichages : entrée d'agglomération sur la route de Valros, RD125e3
- Entrée d'agglomération sur la route de Nézignan-l'Evêque, RD13
- Avenue de Pézenas, entrée d'un parking sur la parcelle N°AC 0471
- Entrée d'agglomération sur la route de Montblanc, RD18
- Place de la Mairie de Saint Thibéry
- Entrée d'agglomération sur la route de Bessan, RD13
- Entrée d'agglomération sur la route de Florensac, RD18
- Sur le site de la future carrière « Sous les Monts » sur la parcelle C2047 Portail de la Carrière de la Vière.

Un dossier et un registre d'enquête étaient mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Thibéry. Il était également possible de consulter le dossier de manière dématérialisée sur un poste informatique dédié, mis à la disposition du public.

Le public pouvait également formuler ses observations par voie électronique à une adresse dédiée, précisée dans l'arrêté de prescription : <https://www.democratie-active.fr/1ere-dp-emportant-mec-plu-saint-thibery/>

La participation du public et les observations formulées :

Il y a eu 2 observations du public : 1 sur le registre d'enquête, 0 par courrier, 1 par messagerie électronique.

Je considère que les mesures arrêtées lors des réunions de préparation de l'enquête ont été respectées : **avis favorable.**

Après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage aux observations écrites et orales reçues du public lors de la phase de concertation des PPA et des recommandations de la MRAe, après avoir constaté que les réponses étaient adaptées et suffisantes pour comprendre les choix de la commune sur le besoin de pérenniser l'activité de carrières sur son territoire

Conclusion partielle sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage : **avis favorable.**

Conclusion partielle sur la compatibilité du projet avec la réglementation et documents de niveau supérieur :

Après analyse des schémas, plans et programmes susceptibles de s'appliquer au projet, il apparaît que la DP emportant MEC du PLU de Saint-Thibéry, destinée à accueillir la carrière «Sous les Monts », ne s'oppose pas aux objectifs affichés dans ces documents.

Une attention particulière devra cependant être portée sur la gestion des eaux du site afin de s'assurer que le projet n'aura pas d'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux.

**Conclusion générale sur le projet :**

Justification de l'intérêt général concernant la déclaration de projet relative au projet d'intérêt général carrière « Sous les Monts » avec mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry :

La commune de Saint-Thibéry a une longue histoire commune avec l'exploitation des ressources basaltiques situées sur son territoire (30 années) pour la carrière de la Vière et plus généralement des carrières existent sur la commune depuis une centaine d'années.

Cette situation peut expliquer que seulement 2 observations aient été reçues lors de mes 3 permanences. Il n'existe pas non plus d'opposition politique sur la commune. L'exploitation actuelle de la carrière arrive à son terme ce qui justifie cette déclaration de projet.

Je note que :

**Le pétitionnaire a la maîtrise foncière de l'emprise de la future carrière par fortage.**

Le contrat de fortage peut être défini comme celui conférant le droit d'exploitation d'une carrière, cédé par le propriétaire du fonds et du tréfonds à un carrier contre une redevance. Le fortage lui-même est aussi la redevance qui est versée en contrepartie de ce droit d'exploitation.

Voici un aperçu des règles applicables au contrat de fortage.

Le contrat de fortage a donc pour effet de permettre de mettre à disposition d'un tiers le droit détenu par le propriétaire du fonds, d'exploiter son terrain (son fonds), dans la partie qui est sa propriété, en application de l'article 552 du Code civil : le sous-sol, le tréfonds.

Cet article 552 du Code civil dispose en effet que :

*« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ».*

L'article L332-6 du Code minier dispose que :

*« Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.*

*Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».*

C'est l'un des rares textes faisant allusion à ce contrat.

Le contrat de fortage est une application de la théorie des meubles par anticipation.

Cette théorie est la suivante :

On sait que juridiquement, les biens sont partagés entre les biens meubles et les biens immeubles.

Le meuble par anticipation est celui qui originalement est un immeuble, mais qui est destiné à devenir meuble.

Un exemple éclaire cette notion : une récolte sur pied ou le bois d'une forêt qui est à couper est à l'origine un immeuble, fixé sur le sol, mais qui une fois coupé devient meuble au sens juridique du terme. Il s'agit donc d'un meuble par anticipation.

Ce qui est extrait d'une carrière est à l'origine immeuble et devient meuble, précisément, par l'effet de cette extraction.

Les articles 520 et 521 du Code civil décrivent cette situation :

Article 520 :

*« Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble ».*

Article 521 :

*« Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus ».*

La théorie juridique considère généralement que le contrat de forage est un contrat qui, entre les parties c'est-à-dire les deux cocontractants, porte sur un meuble par anticipation et qu'à l'égard des tiers, il porte sur un immeuble.

Le contrat de forage est-il un contrat de bail ou un contrat de vente ?

La question a été souvent discutée.

La Cour de Cassation a jugé que le contrat qui a pour objet de permettre d'extraire et de disposer du produit d'une carrière et qui conduit donc à une atteinte à la substance, ne peut être qualifié de bail et qu'il s'agit d'un contrat de vente de meubles par anticipation (Cour de cassation 24 décembre 1981).

Il n'y aura donc pas d'expropriation.

Il faut également noter que la parcelle C518 sur laquelle porte une partie de la zone de compensation pour les chiroptères est un bien vacant et sans maître, en cours d'acquisition par la commune.

Le projet n'a pas donné lieu à des observations défavorables dans le cadre de cette enquête. Les questionnements des habitants en phase concertation ont tous reçus des réponses adaptées.

Ce projet est une opportunité pour la commune de Saint-Thibéry afin de pérenniser cette activité et de profiter de ses retombées économiques.

La société s'engage à une remise en état du site en cours d'exploitation, et à mettre en œuvre les mesures de protection des espèces présentes sur le site.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore, en font, de mon point de vue, un projet vertueux en matière de protection de l'environnement.

La production de granulats sur ce site contribuera à limiter les gaz à effet de serre, dans la mesure où ceux-ci seront utilisés et mis en œuvre localement.

L'exploitant utilise un concasseur et un convoyeur électriques limitant grandement la circulation d'engins ou de camions.

Je considère :

- Que les procédures de constitution du dossier et de conduite de l'enquête publique ont été respectées. En effet, toute personne a pu librement exprimer ses observations tant sur l'adresse mail dédiée à l'enquête que sur le registre papier et lors des permanences.
- Que cette déclaration de projet de la commune de Saint Thibéry, répond à la nécessité de pérenniser, l'offre de fourniture de granulats à l'échelon local.
- Que le projet fait l'objet d'études importantes.

Le projet n'a pas fait l'objet de contestations du public. De plus, aux questions posées par les habitants, les PPA et le CE, le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses adaptées.

Le tout justifiant l'avis favorable ci-après :

Après avoir rencontré :  
Monsieur Le Maire  
Monsieur COUTURIER DGS  
Madame LAMPE du BET GAXIEUX

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, le public a pu s'exprimer librement et formuler ses observations.

Après avoir constaté que l'information du public avait été réalisée dans deux journaux dans les délais réglementaires, par affichage en mairie conformément à la réglementation en vigueur et que l'avis d'enquête était présent sur le site internet de la commune de Saint-Thibéry,

Après avoir tenu en mairie de Saint-Thibéry les permanences prévues par l'arrêté du maire de la commune,

Après avoir analysé le dossier,

Après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage aux observations écrites des PPA des questionnements oraux des habitants lors de la phase de concertation et constaté **qu'elles répondaient** aux **remarques** et attentes **formulées**,

Je formule les conclusions suivantes :

Toute personne ou membre d'association a pu s'exprimer librement et sans entrave, soit de vive voix auprès de moi lors des permanences en mairie, soit par inscription sur le registre pendant les heures d'ouverture de la mairie durant toute la durée de l'enquête, soit par lettre adressée au siège de l'enquête, ou encore par mail à l'adresse (<https://www.democratie-active.fr/1ere-dp-emportant-mec-plu-saint-thibery/>)

Le maître d'ouvrage répond dans son mémoire, de manière satisfaisante et adaptée, aux interrogations formulées par les habitants et les PPA, et prends en compte les recommandations de la MRAe.

**Au final, j'émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Thibéry sous réserves que :**

**La société CRB s'engage, afin de protéger la population, à constituer un merlon paysager sur la totalité de l'emprise du projet le long de la voie d'accès à la déchetterie. Ce merlon sera constitué d'une haie vive (haie anti dérive) ; cette haie vive sera dense, continue, semi-perméable et homogène, composée**

**d'essences au feuillage persistant et/ou de végétation précoce et aura une hauteur minimale de 2 mètres pour créer un écran visuel et pour filtrer, au moins pour partie, les poussières générées par l'activité d'extraction. Concernant les tirs de mines, une information (par tout moyen) sera délivrée 48 heures à l'avance aux habitants de Saint-Thibéry et aux voisins de la zone d'extraction même en dehors de la commune de Saint-Thibéry.**

**Fait à Pézenas, le 08 septembre 2024**

Jacques ARMING



Commissaire enquêteur